Hey Test ! Bienvenue chez Lemonade.

Vous allez vous y plaire :)

La Version Pressée



Félicitations ! Voici une copie de votre devis d'Assurance Multirisques Habitation pour le logement que vous possédez au **7 Rue max linder, 79000, Niort, France**.

Nous voulons nous assurer que vous savez ce pourquoi vous êtes assurés pour votre paiement mensuel de **20,34 €**, c'est pourquoi nous avons fait de notre mieux pour que la présente police soit courte et facile à comprendre.

Merci de prendre quelques minutes pour la lire. Si besoin, vous pourrez toujours modifier les garanties et ajouter des objets de valeur.

Qui est couvert(e) ?

La présente police vous couvre, **Test Selectra**, et votre partenaire, résidant de façon permanente au **7 Rue max linder, 79000, Niort, France**.

Toute mention de vous ou de vos biens dans le cadre de la présente police s'applique également à ces autres personnes et à leurs biens.

Quand ça ?

La présente police couvre les dommages à votre logement et à vos biens, ainsi que les événements entraînant directement des dommages matériels ou corporels à des tiers, survenant après le **08 décembre 2026 à 00:01**, et tant qu'elle restera en vigueur. Nous ne couvrons pas les évènements qui surviennent avant.

Nous renouvellerons automatiquement votre police sur une base annuelle jusqu'à ce que l'un(e) d'entre nous décide d'y mettre fin.

Contre quoi ?

Nous couvrons votre logement et vos biens contre les incendies, la fumée, les explosions, les surtensions électriques, les tempêtes de plus de 100 km/h, la grêle, le gel, le poids de la neige, les collisions par des véhicules terrestres à moteur ou des aéronefs, et les dégâts des eaux causés par des fuites, des ruptures de canalisations, des débordements, des canalisations ou appareils à effet d'eau bouchés, ou des infiltrations par votre toit, la façade ou par les joints ou carreaux de votre salle de bain.

Nous couvrons également votre logement et vos biens contre les catastrophes naturelles ou technologiques (par exemple, les inondations, tremblements de terre, catastrophes industrielles) lorsqu'elles sont déclarées comme telles au Journal Officiel, ainsi que les actes de terrorisme.

Nous prenons en charge l'augmentation raisonnable de vos dépenses quotidiennes si votre logement devient inhabitable à la suite d'un événement couvert.

DEVIS

En plus de votre logement et de vos biens, vous êtes également couvert(e) contre les dommages matériels ou corporels que vous causez accidentellement à d'autres personnes. Il s'agit notamment des dommages au logement que vous louez, et des dommages matériels ou corporels liés à votre vie privée.

Nous vous offrons également une défense juridique si vous causez des dommages matériels ou corporels à autrui, ou si vous souhaitez exercer un recours contre autrui lorsque vous avez vous-même subi des dommages matériels ou corporels.

Que faire en cas d'urgence ?

Nous définissons les urgences comme des événements qui nécessitent une assistance immédiate à la suite d'un incendie, de dégâts des eaux soudains, du fait d'être enfermé(e) à l'extérieur de votre logement et de dommages structurels qui laissent votre logement sans protection.

Une équipe d'intervention d'urgence est disponible 24h/24 et 7j/7, prête à vous aider. Si vous avez une urgence, appelez-nous au : +33 801 840 506.

Où ça ?

Nous couvrons la structure de votre logement situé au **7 Rue max linder, 79000, Niort, France**, y compris les murs, le toit, le sol, les dépendances et les installations fixes telles que la cuisine ou la salle de bains.

Nous couvrons vos biens à votre domicile. Vous êtes également couvert(e) en dehors de votre domicile lorsque vous voyagez temporairement dans le monde entier (pour autant que votre voyage à l'étranger soit d'une durée inférieure à 3 mois).

DEVIS

Pour combien ?

Si vos affaires sont endommagées ou volées

Notre police prévoit une couverture automatique pour les articles d'une valeur maximale de 5 000 € chacun, jusqu'à un maximum de **30 000 €** par événement. Veuillez prendre un instant pour vérifier que cela est suffisant pour couvrir la valeur totale de vos biens à l'état neuf, tels que vos vêtements, bijoux, appareils photo, ordinateurs portables, téléphones et meubles.

Pour couvrir la valeur totale des articles valant plus de 5 000 € chacun, vous devez les déclarer et les faire approuver. Contactez-nous pour les ajouter à votre police.

Si la structure de votre maison est endommagée

Nous payons les coûts de reconstruction ou de réparation de votre logement avec des matériaux de construction modernes et communément utilisés et après déduction de la dépréciation, fixée en fonction de l'ancienneté de votre logement et de l'état des parties endommagées.

Si ce montant, après déduction de la dépréciation, n'est pas suffisant pour couvrir les dommages, nous paierons jusqu'à 25 % du coût de la reconstruction ou de la réparation de votre logement en plus.

Si votre logement devient inhabitable

Nous vous aiderons en couvrant les frais et dépenses temporaires de relogement jusqu'à **6 000 €** au total pour tous les événements survenus au cours de l'année d'assurance.

Si vous causez accidentellement des dommages matériels ou corporels à un tiers

Nous vous couvrirons jusqu'à **6 000 000 €** au total pour tous les événements survenus au cours de l'année d'assurance.

Si vous avez besoin d'une défense juridique ou faites un recours contre un tiers

Nous couvrirons vos frais de justice jusqu'à **20 000 €** au total pour tous les événements survenus au cours de l'année d'assurance.

DEVIS

Comment sont évalués vos articles sinistrés ?

Nous offrons un rééquipement à neuf à 100% pour tout objet détruit, endommagé ou volé. Cela signifie que nous vous paierons le coût de la réparation ou du remplacement d'un article (le moins élevé des deux) sur la base du prix d'un article neuf de la même marque et du même modèle, sans aucune déduction pour dépréciation. Si le même article n'est plus disponible, nous réglerons une somme suffisante pour l'achat d'un article de type et qualité équivalents. Nous ne réduirons pas le montant de l'indemnisation du simple fait que votre article endommagé était usagé.

Comment est évalué le montant à payer pour votre logement endommagé ?

Si des parties de votre logement (comme les murs, le revêtement de sol, le toit, la cuisine ou la salle de bain) sont endommagées, nous prenons en charge les frais de reconstruction ou de réparation. Nous déduirons de ce montant la dépréciation en fonction de l'ancienneté de votre logement et de l'état des parties endommagées. Le taux de dépréciation sera déterminé par un expert.

Si ce montant, après dépréciation, n'est pas suffisant pour couvrir les réparations, nous paierons jusqu'à 25 % du coût de la reconstruction ou de la réparation de votre logement en plus. Cette valeur supplémentaire sera payée seulement après réalisation des travaux et sur présentation des factures.

Nous ne prenons en charge ces frais que si votre habitation est reconstruite ou réparée à l'identique et au même endroit, avec des matériaux modernes et communément utilisés, dans les deux ans suivant l'événement et après que vous nous ayez envoyé les factures de toutes les réparations et de tous les travaux de construction.

Si votre logement ne peut pas être reconstruit ou réparé, nous vous verserons le coût estimé de reconstruction moins le taux de dépréciation, dans la limite de la valeur vénale (valeur de vente moins la valeur du terrain) de votre habitation au jour de l'événement.

Quelles sont vos obligations pour éviter tout dommage ?

Votre cheminée ou votre poêle doit être installé ou contrôlé par un professionnel. Avant chaque hiver, nettoyez et vérifiez votre cheminée, votre poêle, vos conduits et votre chaudière. Veillez également à nettoyer régulièrement vos gouttières et votre toit.

Assurez-vous que la température de votre logement soit maintenue au-dessus de 15 degrés à l'intérieur. Vos canalisations doivent également être correctement isolées et protégées contre le froid.

Quand vous vous absentez plus de 5 jours, coupez les arrivées d'eau, de gaz et d'électricité.

Vos installations électriques doivent être vérifiées par un professionnel tous les 3 ans. Ne laissez pas vos chargeurs branchés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Veillez à ce que toutes les fenêtres et les portes soient fermées lorsque vous partez. Toutes les portes de votre logement et de vos dépendances doivent être équipées d'au moins une serrure sécurisée (les cadenas ne suffisent pas). En cas de vol de vos clés, veillez à remplacer les serrures dès que possible.

Si vous ne suivez pas ces mesures de prévention, votre indemnisation sera réduite de 50 %. Nous ne couvrons pas les coûts liés à la mise en place de ces mesures.

Maintenant, plus de détails...

Si vos biens sont endommagés



Nous couvrons les biens que vous possédez, qui sont normalement conservés chez vous, et qui ont été endommagés ou perdus suite à des événements tels tels qu'un incendie, une tempête ou une rupture de canalisation.

Nous ne couvrons pas l'argent liquide, les objets qui servent principalement à votre activité professionnelle, ou les objets que vous avez volontairement confiés à quelqu'un d'autre pour qu'il les garde.

La présente police couvre vos biens, dans la limite de **30 000 €** par événement, contre les incendies, la fumée, les explosions, les surtensions électriques, les tempêtes de plus de 100km/h, la grêle, le gel, le poids de la neige, les dommages causés par des véhicules terrestres à moteur ou des aéronefs, et les dégâts des eaux causés par des fuites, des ruptures de canalisations, des débordements, des canalisations ou appareils à effet d'eau bouchées, ou des infiltrations par votre toit, votre façade ou par les joints ou carreaux de votre salle de bains.

Les inondations causées par de fortes pluies et le débordement de rivières ou de lacs sont également couvertes.

Nous couvrons également vos biens contre les catastrophes naturelles ou technologiques (ex: les inondations, tremblements de terre, réhydratation des sols, catastrophes industrielles) lorsqu'elles sont déclarées comme telles au Journal Officiel, ainsi que les actes de terrorisme.

Notre garantie est limitée à **5 000 €** par article. Les articles de valeur supérieure doivent être déclarés et préalablement approuvés par notre équipe pour faire l'objet d'une indemnisation plus importante. Si vous avez des articles d'une valeur supérieure à 5 000 € chacun, veuillez donc nous le faire savoir afin que nous puissions les couvrir intégralement. À ce titre, les objets qu'il est habituel d'acheter par paires ou sous forme d'un ensemble (comme une paire de boucles d'oreilles ou une batterie de jazz), ou qui font partie d'une collection d'objets rares ou uniques, seront considérés comme un seul et même article.

Nous couvrons les frais raisonnables et nécessaires engagés, en cas d'événement couvert par la présente police, pour protéger vos affaires (ex: pour le nettoyage, pour transporter vos affaires dans un lieu de stockage temporaire ou à une nouvelle adresse, pour assurer une sécurité temporaire). Si le coût total des dommages dépasse le plafond de couverture que vous avez choisi, ce plafond sera majoré de 10% pour couvrir ces frais supplémentaires.

Si vous êtes sous-assuré(e) (c'est-à-dire que le montant des garanties que vous avez choisi est inférieur à la valeur totale de vos biens), nous renonçons à notre droit de réduire le montant que nous paierons. **Cependant, nous ne couvrons pas la partie du sinistre excédant 30 000 € par événement.**

Ce qui n’est pas couvert

Les dommages résultant d'événements non mentionnés ci-dessus ne sont pas couverts. Par exemple, si vous faites tomber votre téléphone ou si vous renversez de l'eau sur votre ordinateur portable, cela n'est pas couvert.

Vos biens ne sont pas couverts contre le vol simple, le cambriolage, le vandalisme et le vol avec violence. Si vous souhaitez ajouter ces garanties, vous pouvez le faire directement depuis votre application.

Nous ne couvrons pas les affaires que vous laissez dans vos dépendances situées à plus de 100 mètres de votre logement.

Nous ne couvrons que les objets qui se trouvent normalement chez vous, sur votre balcon/terrasse, dans votre abri de jardin, votre cave, une unité de stockage ou le garage de votre immeuble, mais pas dans les parties communes ou non sécurisées. Les biens qui sont habituellement conservés ailleurs, comme dans votre maison de vacances, votre bureau ou un entrepôt, ne sont pas couverts.

Nous ne couvrons pas les dégâts des eaux, survenus dans votre logement si vous vous êtes absentés plus de 90 jours d'affilée.

Nous ne couvrons que vos biens matériels. Les biens immatériels comme votre santé, votre réputation, votre identité, vos données, vos pertes de salaire et le respect de votre vie privée ne sont pas couverts.

Nous ne couvrons pas les instruments financiers (y compris les espèces, la cryptomonnaie et les actions) ou les équipements professionnels tels que votre ordinateur portable de travail.

Les dommages causés par les animaux domestiques (comme les mâchonnements et les griffures) les insectes, la vermine ou tout autre animal ne sont pas couverts.

Nous ne couvrons pas les biens qu'il est illégal de posséder, ni les armes à feu.

Nous ne couvrons pas les dommages aux véhicules terrestres motorisés soumis à obligation d'assurance ou dont la vitesse maximale est supérieure à 25 km/h (ex: les voitures, motos, trottinettes électriques), ni les voiliers et les bateaux à moteur.

Nous ne couvrons que les objets que vous possédez et qui sont en votre possession. Les objets que vous empruntez ou que vous remettez volontairement à quelqu'un d'autre ne sont pas couverts. Donc, si vous avez remis un objet que vous possédez à quelqu'un d'autre, il est sous sa responsabilité et ne sera pas couvert. Par exemple, si vos affaires sont endommagées pendant un transport, un nettoyage à sec, un déménagement réalisé par des déménageurs, la manutention par une compagnie aérienne, pendant un prêt à un ami, nous ne les couvrirons pas.

Nous ne couvrons pas votre logement si vous le louez temporairement à quelqu'un d'autre. Si vous souhaitez être couvert, vous pouvez ajouter notre option Location Temporaire directement depuis notre application.

Nous ne couvrons pas les objets qui sont perdus ou qui disparaissent mystérieusement.

Si le dommage a été causé intentionnellement par vous, ce n'est pas couvert.

Nous ne couvrons pas les dommages résultant d'une négligence manifeste de votre part (ex : ne pas fermer la porte à clé en partant de chez vous, ne pas réparer une fuite dont vous avez connaissance, ou ne pas ranger vos meubles de jardin avant une tempête) ou d'un mauvais entretien pour lequel vous êtes responsable (ex : ne pas nettoyer vos gouttières, ne pas répondre à vos obligations d'entretien).

Les dommages liés à la détérioration d'un bien résultant de son utilisation, de son entretien ou de son ancienneté, ou qui surviennent progressivement (ex: la moisissure ou la rouille) ne sont pas couverts. Nous ne couvrons pas non plus les dommages purement esthétiques tels que les taches, les fissures ou les rayures.

Les dommages causés par la guerre, les troubles civils ou l'énergie nucléaire ne sont pas couverts.

Si votre logement est endommagé et doit être réparé

DEVIS

Nous couvrons la structure de votre logement contre les dégâts des eaux, les incendies et les tempêtes.

Nous ne couvrons pas votre logement contre l'usure normale ou le manque d’entretien.

La présente police couvre le logement dont vous êtes propriétaire situé au **7 Rue max linder, 79000, Niort, France**, y compris ses murs, son toit, ses sols, ses clôtures non végétales et portails, ses vérandas et ses dépendances (si vous les avez renseignés lors de la souscription de la police), ainsi que les installations fixes telles que votre cuisine ou votre salle de bains. Nous couvrons également vos installations d'énergie renouvelable, y compris les panneaux solaires fixés au sol ou à votre maison.

Si vous vivez dans un appartement, nous couvrons également votre part des parties communes, **à l’exclusion de celles déjà protégées par l’assurance de votre copropriété.**

Nous couvrons les dommages causés à votre logement par les incendies, la fumée, les explosions, les surtensions électriques, les collisions par des véhicules terrestres à moteur ou des aéronefs, et les chutes d'objets tels que les arbres.

Nous couvrons également votre logement contre les catastrophes naturelles (les tremblements de terre, glissements de terrain, feux de forêt, sécheresses, mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols qui compromettent la stabilité de votre bâtiment ou empêchent son utilisation normale) ainsi que les catastrophes technologiques (ex: catastrophes industrielles) publiées au Journal officiel de la République française. Nous couvrons également les actes de terrorisme.

Les tempêtes de vent de plus de 100 km/h, la grêle, le gel, le poids de la neige et les inondations causées par de fortes pluies et le débordement de rivières ou de lacs sont également couverts.

Nous couvrons également les dégâts des eaux à l'intérieur de votre logement causés par des fuites, des ruptures de canalisation, débordements, des canalisations ou des appareils à effet d’eau bouchés, des refoulements d'égouts causés par de fortes pluies et des infiltrations à travers votre toit, votre façade ou les joints ou carreaux de votre salle de bains.

Nous couvrons jusqu'à **10 %** du montant total du sinistre pour la démolition, le déblaiement et l'enlèvement des débris. Les honoraires d'architectes sont quant à eux couverts à hauteur de **7 %**, et les mesures de sécurité et les régulations en matière de construction à hauteur de **5 %**.

Nous fournissons des services d'assistance d'urgence 24h/24 et 7j/7 par l'intermédiaire de notre partenaire, Allianz Partners, pour le logement que vous assurez, et nous couvrons les frais jusqu'à **300 € par événement**. Selon le type d'urgence, nous pouvons faire appel à un serrurier, un plombier, un électricien, un vitrier ou un spécialiste du gaz, arranger une solution d'hébergement temporaire (**dans la limite de 150 €/nuit jusqu'à 3 jours**), ou prendre en charge les frais de déplacements vers votre solution d'hébergement. Ainsi, si vous perdez vos clés et avez besoin que quelqu'un ouvre votre porte, nous pouvons envoyer un serrurier pour vous permettre de rentrer chez vous. Pour plus de détails, consultez les conditions générales annexées à la présente police.

Nous prenons en charge jusqu'à 3 000 € par événement couvert la recherche de fuites et à la réparation des canalisations endommagées, si des frais subsistent après l'intervention de notre partenaire.

Un problème à votre domicile ? Notre réseau de réparateurs agréés est là pour vous aider et vous fournir un service de qualité et des réparations garanties. En cas de sinistre couvert, nous vous recommandons de faire appel à ce service. **Nous ne paierons pas plus pour vos réparations que ce que le réparateur de notre réseau agréé aura évalué.**

Ce qui n'est pas couvert

Les dommages résultant d'événements non mentionnés ci-dessus ne sont pas couverts. Par exemple, si vous avez accidentellement percé un câble ou fissuré l'évier de votre cuisine, les dommages ne seront pas couverts.

Nous ne couvrons pas les frais de réparation de ce qui a été à l'origine des dommages. Par exemple, nous ne couvrons pas la réparation d'un panneau électrique défectueux ou le remplacement d'une chaudière cassée.

Nous ne couvrons pas les monuments historiques, les châteaux, les manoirs et les bâtiments troglodytiques. Nous ne couvrons pas les mobile-homes ni les bâtiments non fixés au sol.

Les logements en cours de construction, seulement partiellement clos ou en cours de démolition ne sont pas couverts.

Les habitations construites sur un terrain classé non constructible par le Plan Local d'Urbanisme ou situées dans des ruines ne sont pas couvertes.

Nous ne couvrons pas non plus les arbres, les plantes, les haies, les installations sportives et toutes les installations extérieures qui ne sont pas fixées au sol.

Nous ne couvrons pas les dépendances telles que les garages s'ils sont situés à plus de 100 mètres de l'adresse assurée.

Nous ne couvrons que les dommages causés par les flammes ou la combustion. Nous ne couvrons pas les brûlures ou les déformations dues à la chaleur, telles que les brûlures de cigarettes.

Nous ne couvrons pas non plus les dégâts d'eau causés par la rupture de canalisations et les fuites d'appareils sur le toit, la façade, les gouttières, les lucarnes ou les balcons eux-mêmes

Les dommages causés par des infiltrations d'eau par les fenêtres, les portes, les lucarnes ou les balcons ne sont pas non plus couverts. Nous ne couvrons pas les infiltrations d'eau provenant du sol ou dues à un manque d'étanchéité.

Nous ne couvrons pas les dommages électriques causés aux lampes, aux fusibles ou aux moteurs s'ils ont plus de 10 ans.

Votre logement n'est pas couvert contre les cambriolages et les actes de vandalisme.

Nous ne couvrons pas les bâtiments utilisés à des fins professionnelles ou commerciales. Si vous exercez une activité secondaire à votre domicile ou si vous y stockez des marchandises, vous ne serez pas couvert(e).

Nous ne couvrons pas votre logement si vous le louez temporairement à quelqu'un d'autre. Si vous souhaitez être couvert(e), vous pouvez ajouter notre option Location Temporaire directement depuis notre application.

Les dommages liés à la détérioration d'un bien résultant de son utilisation, de son entretien ou de son ancienneté ou qui apparaissent progressivement (comme la rouille) ne sont pas couverts. Nous ne couvrons pas non plus les dommages d’ordre esthétiques tels que les taches, les micro-fissures ou les rayures.

Les dommages causés par l'humidité, la condensation ou les moisissures et les champignons ne sont pas couverts.

Nous ne couvrons pas les dommages dus à un nettoyage ou à une réparation inappropriés, ou à une construction ou une installation défectueuse (ex : ne pas suivre les instructions du fabricant ou utiliser des produits inadaptés).

Les dommages causés par les animaux domestiques (comme les mâchonnements et les griffures) les insectes, la vermine ou tout autre animal ne sont pas couverts.

Nous ne couvrons pas les dégâts des eaux survenus au votre logement s’il est resté inoccupé pendant plus de 90 jours d'affilée.

Si le dommage a été causé intentionnellement par vous ou une personne couverte par la présente police, ce n’est pas couvert.

Nous ne couvrons pas les dommages résultant d'une négligence manifeste de votre part (ex : ne pas fermer la porte à clé en partant de chez vous, ou ne pas réparer une fuite dont vous avez connaissance) ou d'un mauvais entretien (ex : ne pas nettoyer vos gouttières).

Nous ne couvrons pas les dommages causés à votre logement par des effondrements, des dolines, des tassements de terrain ou des affaissements s'ils ne sont pas liés à un événement couvert. Les dommages causés par les racines des arbres ne sont pas non plus couverts.

Les dommages causés par la sécheresse ou par la réhydratation des sols à vos dépendances ne sont pas couverts. Nous ne couvrons pas non plus les bâtiments construits sans permis requis, ni ceux dont le permis a été demandé après 2024 sans l’attestation RGA (retrait gonflement des argiles).

Les dommages causés par la guerre, les troubles civils ou l'énergie nucléaire ne sont pas couverts.

Si votre logement devient inhabitable

Des événements tels qu'un incendie, ou une rupture de canalisations dans votre immeuble peuvent rendre votre logement inhabitable. Si l'une de ces situations se produit, nous vous aiderons en couvrant une partie de l'augmentation temporaire des coûts de votre quotidien.

Nous paierons pour l'augmentation raisonnable de vos dépenses quotidiennes, dans la limite de **6 000 €** au total pour tous les événements survenant au cours de l'année d'assurance, si votre logement devient inhabitable en raison de dommages immobiliers causés par un incendie, de la fumée, une explosion, une surtension électrique, une tempête de plus de 100 km/h, la grêle, le gel, le poids de la neige, des véhicules terrestres à moteur ou des aéronefs, ou un dégât des eaux causé par des fuites, des ruptures de canalisations, des débordements, des canalisations ou appareils à effet d'eau bouchés, ou des infiltrations par votre toit, votre façade ou par les joints ou carreaux de votre salle de bains.

Les inondations causées par de fortes pluies et le débordement de rivières ou de lacs sont également couverts.

Nous prenons en charge l'augmentation raisonnable de vos dépenses quotidiennes sur une durée maximale d'un an.

Vous êtes également couvert(e) si votre logement devient inhabitable en raison de catastrophes naturelles ou technologiques (ex : tremblements de terre, glissements de terrain, feux de forêt, sécheresses, réhydratation des sols, catastrophes industrielles) lorsqu'elles sont déclarées comme telles au Journal Officiel, ainsi que contre les actes de terrorisme.

Cette limite comprend les frais de logement en meublé ou à l'hôtel, ainsi que l'augmentation d'autres dépenses telles que les dépenses d'alimentation ou d'achat de produits de première nécessité, tant que votre logement reste inhabitable.

Ce qui n'est pas couvert

Tous autres événements que ceux mentionnés ci-dessus qui pourraient rendre votre logement inhabitable, tels que des voisins bruyants, un chauffage défectueux, des insectes ou de la vermine ou une panne d'électricité, ne sont pas couverts.

Nous ne paierons pour une augmentation temporaire de vos dépenses quotidiennes que si le sinistre est effectivement couvert par la présente police. En d'autres termes, dans le cas où il s'agirait d'un sinistre pour lequel notre couverture ne serait pas due au titre de vos autres biens, de votre logement ou de votre responsabilité, nous ne serions pas non plus tenus de couvrir ces dépenses supplémentaires.

Si vous causez accidentellement des dommages matériels ou corporels à un tiers

La présente police vous protège si vous êtes responsable de dommages provenant du logement dont vous êtes propriétaire, ou de dommages matériels ou corporels que vous avez causés, liés à votre vie privée.

Nous paierons les réclamations pour votre compte jusqu'à **6 000 000 €** au total pour tous les événements survenus au cours de l'année d'assurance. Une série d'événements liés à un même fait dommageable sera traitée comme un seul événement survenant au même moment que le premier de ces événements.

Nous couvrons les dommages corporels ou immobiliers causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux provenant du logement que vous possédez ou de la maison de vacances que vous louez (pour moins de 3 mois, y compris le mobilier loué). Cela inclut les dommages causés aux voisins ou aux tiers.

Nous couvrons également les dommages matériels ou corporels que vous causez à d'autres personnes dans le cadre des risques de votre vie privée.

Nous pouvons instruire la réclamation, la régler ou la contester en votre nom, selon ce que nous jugeons le mieux. **Vous ne pouvez pas régler à l'amiable la réclamation sans notre accord écrit préalable.**

Nous offrons une valeur de remplacement dépréciée pour les dommages matériels que vous causez à quelqu'un d'autre. Cela signifie que nous paierons le coût de réparation ou de remplacement de l'article (le plus bas des deux) en tenant compte du fait qu'il a été utilisé, à moins qu'une indemnisation plus élevée ne soit due en application des principes légaux de la responsabilité.

Ce qui n’est pas couvert

Nous ne couvrons les réclamations que pour autant qu’elles concernent des préjudices matériels ou corporels. Ainsi, si le préjudice allégué est le stress, l'anxiété, l'atteinte à la réputation, la perte de données ou un préjudice purement pécuniaire, ce n'est pas couvert.

Nous ne couvrons pas les dommages causés par des véhicules terrestres motorisés soumis à l'obligation d'assurance ou dont la vitesse maximale est supérieure à 25 km/h (ex : les voitures, motos, trottinettes électriques).

Nous ne couvrons pas les dommages causés par des voiliers d'une longueur supérieure à 6 mètres, ni par des bateaux équipés d'un moteur de plus de 4 CV.

Les dommages causés par l'utilisation de drones ou d'autres appareils aériens ne sont pas couverts.

Nous ne couvrons pas les dommages matériels ou corporels liés à une activité sportive, lorsqu'un club ou une association est tenu de fournir une assurance pour les participants. Nous ne couvrons pas la chasse.

Nous ne couvrons pas les dommages causés par des armes à feu.

Nous couvrons uniquement votre responsabilité civile au titre de votre vie privée. Par conséquent, si vous louez votre logement, exercez des activités liées à un syndicat, à une association, à l'accueil du public, ou à toute autre activité commerciale, ces activités ne seront pas couvertes. Nous faisons une exception pour le baby-sitting ou les cours particuliers, les stages ou tout autre travail rémunéré dans le cadre de vos études.

Nous ne couvrons pas les dommages causés par votre logement ou à la maison de vacances que vous louez (y compris le mobilier loué), s’ils sont causés par des événements autres qu’un incendie, une explosion ou un dégât des eaux. Nous ne couvrons pas non plus les dommages causés à d'autres biens que vous louez.

Nous ne couvrons pas les dommages causés par des chiens considérés comme dangereux (catégorie 1 ou 2 de la réglementation sur les chiens dangereux, tels que les Pitbulls ou les Rottweilers), les chevaux, le bétail ou les animaux sauvages qui vous appartiennent ou dont vous avez la charge.

Nous ne couvrons pas les dommages causés intentionnellement, ou résultant d'une infraction pénale ou administrative délibérée.

Nous ne couvrons pas les amendes pénales ou civiles.

Les dommages causés aux objets que vous empruntez ou qui vous sont confiés ne sont pas couverts.

Nous ne couvrons pas les dommages matériels ou corporels que vous causez aux autres personnes assurées par la présente police.

Nous ne couvrons pas les dommages matériels ou corporels résultant de l'exposition à des substances dangereuses ou à des lubrifiants (ex : l'amiante, les carburants, l'huile), ou de la transmission d'une maladie.

Nous ne couvrons pas les dommages liés au harcèlement, au harcèlement sexuel ou à la discrimination.

Vous êtes uniquement couvert(e) si la réclamation repose valablement sur la mise en cause de votre responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle. Ainsi, si vous avez accepté de verser une indemnisation alors que vous n'êtes pas responsable, ou que vous manquez à vos obligations contractuelles, cela ne sera pas couvert.

Si vous avez besoin d’une défense juridique ou d'exercer un recours contre un tiers

Nous vous défendrons si vous causez accidentellement des dommages matériels ou corporels à un tiers, ou nous engagerons des poursuites judiciaires si vous avez subi des dommages matériels ou corporels à la suite d'un événement couvert par la présente police.

Si nécessaire, nous pourrons assurer votre défense ou exercer un recours contre d'autres personnes et prendrons en charge vos frais de justice jusqu'à **20 000 €** TTC au total pour tous les litiges survenant au cours de l'année d'assurance.

Selon le type de frais juridiques, il y a un montant maximum pour les sommes que nous payons. Pour les frais relatifs, aux référés et requêtes, aux tribunaux de police, aux transactions amiables menées à leur terme et à l’assistance à expertises, nous paierons jusqu'à 500 € TTC par événement et par procédure. Pour les frais relatifs aux procédures au fond devant les tribunaux judiciaires, tribunaux administratifs et les cours d'appel, nous paierons jusqu'à 1 000 € TTC par événement et par procédure. Et pour les frais relatifs aux procédures devant la Cour de Cassation et le Conseil d'État, nous paierons jusqu'à 2 000 € TTC par procédure.

Vous conservez le droit de choisir librement un avocat et de faire appel à un arbitre désigné conjointement en cas de désaccord.

Ce qui n’est pas couvert

Nous n’assurons la défense et les recours, et ne payons les frais de justice, que pour les litiges liés aux sinistres couverts par la présente police. Par conséquent, si nous ne sommes pas tenus de vous indemniser pour vos biens ou de payer des dommages et intérêts pour votre compte, nous ne couvrons pas non plus les frais de justice.

Nous ne couvrons pas les amendes ou les pénalités de retard.

Nous n’exercerons pas de recours contre des tiers si le dommage que vous avez subi est inférieur à la franchise que vous avez choisie.

Bon, c’est l’heure d’un petit café.

…….et nous sommes de retour.

Votre participation s’il vous arrive quelque chose



Alias votre "franchise". Elle est actuellement fixée à 300 € par événement.

La franchise est un montant qui correspond à votre participation aux dommages potentiels. La franchise est déduite du montant de votre demande d’indemnisation.

Par exemple, si vous avez un sinistre qui est couvert et s'élève à 7 000 €, nous vous verserons 6 700 € (après déduction de la franchise de 300 €). Cela signifie également qu'il est inutile de faire une déclaration de sinistre pour un montant inférieur à 300 €.

Opter pour une franchise plus élevée signifie que vous conservez une plus grande part de risques, c'est donc souvent un moyen de réduire votre paiement mensuel. Vous pouvez augmenter ou diminuer votre franchise. C'est vous qui décidez.

Il existe des cas particuliers où la franchise que vous avez choisie ne s'applique pas. Pour les dommages causés par une catastrophe naturelle, la franchise est fixée par la réglementation (actuellement 380 € par événement dans la plupart des cas et 1 520 € en cas de sécheresse ou de réhydratation des sols) et nous appliquerons cette franchise au taux en vigueur à la date de l'événement. Et pour les dépenses liées aux services d'assistance d'urgence ou aux frais de justice, aucune franchise ne s'applique.

Si vous n’êtes pas d’accord avec notre décision ou avec l’évaluation de notre expert, vous pouvez faire appel à un expert d’assuré. Ces frais resteront à votre charge.

Vos obligations s’il vous arrive quelque chose

Vous êtes tenu(e) de prendre des mesures immédiates pour minimiser les dommages, nous informer, nous fournir des preuves, des justificatifs de valeur et de propriété, et nous aider dans nos investigations.

Et plus précisément...

Avertissez-nous immédiatement de tout dommage, sinistre ou réclamation.

Alertez les autorités compétentes (ex: la police, les pompiers, les services médicaux d'urgence) ou les autres personnes en mesure de pouvoir vous aider.

Tous les cas de vol ou actes de malveillance doivent être signalés à la police dans les plus brefs délais.

Prenez toutes mesures raisonnables pour éviter ou minimiser les dommages (ex: mettez les biens ou les personnes hors de danger, coupez l’arrivée d’eau en cas de fuite). Vous pouvez inclure dans votre demande d'indemnisation tous les frais correspondants que vous jugez avoir engagés de manière raisonnable et nécessaire.

Prenez toutes mesures raisonnables pour obtenir réparation de votre sinistre. S'il existe une autre assurance susceptible de couvrir les dommages, vous devez nous en informer et nous fournir les détails que nous vous demanderons. **Nous ne paierons pas plus que la part que nous vous devons, même si l'autre assureur refuse votre demande d'indemnisation.**

Fournissez-nous, dès que possible, les informations et les documents que nous vous demanderons (ex: les coordonnées des parties susceptibles d'être impliquées, des justificatifs de propriété, l'autorisation pour les experts d'examiner votre logement endommagé).

C’est à vous d’apporter la preuve de tout sinistre et sa date de survenue. Nous vous demanderons de démontrer la valeur de vos biens endommagés, par exemple au moyen de reçus originaux, de factures, de relevés bancaires ou de cartes de crédit, ainsi que l'évaluation de vos biens datant d'avant la couverture de ceux-ci. Vous devrez également prouver que vous êtes propriétaire de l'article en fournissant des photos, des vidéos ou d'autres détails. Nous vous demanderons de prouver que vos biens et votre logement étaient encore en bon état lorsque vous avez souscrit cette police. Nous pouvons également vous demander de prendre d'autres mesures raisonnables pour nous assurer que nous disposons d'un compte rendu complet et sincère du sinistre et de ses circonstances.

Tout sinistre lié à une catastrophe naturelle doit nous être déclaré dans un délai d’un mois à compter de la publication de l’arrêté interministériel. En cas de sécheresse, nous vous demanderons également les justificatifs prouvant que le bien respecte la réglementation sur les risques de retrait-gonflement des sols argileux.

Si vous nous déclarez un sinistre dans les 30 premiers jours suivant la souscription de votre police, nous vous demanderons des preuves supplémentaires. Par exemple, si une fuite se produit dans votre logement trois jours seulement après la prise d'effet de votre police, vous devrez nous fournir des preuves, telles que des photos ou des vidéos, montrant qu'il n'y avait pas de dégâts des eaux lors de la souscription de la police.

Si vous finissez par récupérer vos biens (ex: elles ont été volées et vous les récupérez), vous acceptez de restituer l'argent que nous vous avons versé pour cette perte.

DEVIS

Ceci est important ...

Si, à quelque moment que ce soit, vous ne fournissez pas des informations complètes et sincères, notamment avant la souscription de la police ou à la suite d'un sinistre, ou si vous ne respectez pas les obligations mise à votre charge par la présente police, nous pourrons réduire ou même refuser complètement la couverture dans les conditions prévues par la loi.

DEVIS

Nous pourrons également le signaler aux autorités.

Quelques aspects techniques et c’est fini !



Résiliation

Nos polices se renouvellent automatiquement sur une base annuelle. Votre police restera active jusqu'à ce que nous ou vous la résilions. Nous pouvons résilier cette police s'il existe une raison valable de le faire (ex : si nous soupçonnons de fausses déclarations, si vous ne coopérez pas avec nous ou si vous ne nous fournissez pas des informations exactes, après un changement de votre situation ou après un sinistre).

Vous êtes libre de résilier votre police à tout moment, et nous vous rembourserons la partie de vos paiements correspondant à la période qui n’aura pas couru. Veuillez également noter que la résiliation ne prendra effet qu'à la date pour laquelle vous nous avez demandé de résilier la police, et pas avant.

Si nous décidons de résilier votre police, nous vous en informerons à zoe.gonzalez+lemonade@selectra.info et par courrier électronique recommandé. Nous vous donnerons un préavis d'au moins 10 jours en cas de fausse déclaration avérée, d'un mois si nous résilions après un sinistre ou à raison d’une modification de risque, ou de deux mois pour le non-renouvellement de la police à la fin de l’une de ses périodes annuelles.

Si vous n'effectuez pas le tout premier paiement, votre police n’entrera pas en vigueur et ne prendra pas effet tant que ce paiement n'aura pas été effectué et que nous ne l’aurons pas reçu.

En cas de défauts de paiements ultérieurs, nous vous enverrons un rappel à l'adresse e-mail que vous avez fournie. Nous vous enverrons également un avis par courrier électronique recommandé au plus tôt 10 jours après la date d'échéance du paiement vous informant que votre couverture sera, faute de paiement, automatiquement suspendue 30 jours plus tard. Si nous n’avons toujours pas reçu le paiement intégral dans les 10 jours suivant la suspension de votre couverture, votre police sera automatiquement résiliée, conformément aux dispositions légales.

Les délais d’indemnisation

Notre objectif est que la majorité des demandes simples soient payées presque instantanément une fois que vous avez envoyé votre déclaration de sinistre sur l'app Lemonade. Dans certains cas, nous devrons procéder à une instruction complète de l'incident pour approuver la demande d'indemnisation et parvenir à un accord avec vous. Nous effectuerons alors le paiement dans les 10 jours suivant un tel accord ou une décision judiciaire.

Une fois que nous avons pris la décision de couvrir votre sinistre, nous paierons dans un premier temps la valeur dépréciée des travaux ou de vos biens. Nous paierons ensuite le surplus une fois que vous aurez réalisé les travaux ou acheté le bien de remplacement, sur présentation des factures.

Lorsque quelqu'un d'autre a causé votre dommage

Au titre des indemnisations réalisées dans le cadre de la présente police, nous poursuivrons la partie responsable afin de récupérer ce que nous pouvons, dans la mesure où nous y sommes légalement autorisés.

Si vous êtes remboursé par quelqu'un d'autre, comme l'émetteur de votre carte de crédit, un ami ou le syndic de votre copropriété, vous acceptez de restituer l'argent que nous vous avons versé pour la perte correspondante. Être indemnisé deux fois pour un même sinistre n'est pas autorisé !

DEVIS

Si votre situation change

Si l'une des informations que vous nous avez fournies a changé, vous devez nous le faire savoir. Si vous déménagez de votre adresse actuelle, vous devrez résilier la présente police et en souscrire une nouvelle pour votre nouvelle adresse.

Si vous étiez précédemment assuré(e) chez nous, vous continuerez à être couvert(e) à votre ancienne adresse, sans frais supplémentaires, pendant un mois suivant le début de votre déménagement, pour autant que cette ancienne adresse se trouve en France. Au bout d'un mois, la présente police prendra automatiquement fin.

Informations sur vos paiements et votre contrat

Votre paiement de **20,34 € par mois** correspond à une prime annuelle de **250,50 €**, qui inclut **26,27 €** de taxes. Votre premier versement de **26,84 €** comprend la contribution obligatoire de 6,50 € au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions. Cette contribution obligatoire sera ajoutée à votre premier paiement lors de chaque renouvellement annuel.

Votre contrat d'assurance est constitué de la présente police et des documents juridiques complémentaires qui y sont joints.

C’est tout !

Bravo à vous, vous venez de devenir un(e) spécialiste de votre police d'assurance ! Dites-le à vos parents, vantez-vous dans les soirées, mettez-le sur votre CV... parce que, soyons francs, les gens seront impressionnés.

Et bien sûr, n'hésitez pas à nous contacter si quelque chose n'est pas clair, ou si vous avez besoin d'une couverture plus importante que celle prévue par la présente police.

Nous vous souhaitons une excellente année - et si vous rencontrez des problèmes en cours de route, nous ferons de notre mieux pour les résoudre.

Cordialement,

Daniel Schreiber et Shai Wininger

Fondateurs

Lemonade Agency B.V.
Spuistraat 112A, 1012 VA, Amsterdam, Pays-Bas

Lemonade.com/fr
contact@lemonade.com

Votre police est co-assurée par :

Lemonade Insurance N.V.
Entreprise immatriculé et agréée aux Pays-Bas
73227420
Cardif Assurances Risques Divers
Entreprise régie par le Code des Assurances
S.A. au capital de 21 602 240 €
RCS Paris 308 896 547
1 Boulevard Haussmann, 75009 Paris, France

Conditions Générales des Garanties Assistance

1.1 - Assureur

Les garanties d'Assistance sont assurées par AWP P&C.

1.2 - Objet

Vos garanties d'Assistance ont pour objet de vous apporter une aide en cas de:

1.Fuite d'eau plomberie intérieure
2.Fuite d'eau plomberie extérieure
3. Engorgements d'évacuations d'eau
4. Dysfonctionnement de l'installation électrique
5.Dysfonctionnement de l'installation gaz
6.Incendie, explosion et fumée
7.Intempéries
8.Sécheresse
9.Effraction
10.Vandalisme
11.Porte bloquée/dysfonctionnement de la serrure, clé perdue/volée, enfermement

1.3 - Contact

Pour bénéficier des garanties d'Assistance de votre contrat, vous devez contacter immédiatement AWP P&C au :

- 0801 840 506
- Depuis l'étranger au + 33 801 840506
- Accès sourds et malentendants : https://accessibilite.votreassistance.fr,

24 heures sur 24 et 7 jours du 7, sauf mention contraire dans la Convention d'assistance, avant de prendre l'initiative d'avancer des frais. Toute intervention effectuée au titre de tout ou partie des garanties prévues au Contrat sans l'accord préalable de l'Assureur, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

Veuillez nous indiquer :
- Le nom et le numéro du contrat souscrit,
- Les nom et prénom du Bénéficiaire,
- L'adresse exacte du Bénéficiaire,
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint.

1.4 - Territorialité

Les garanties d'assistance sont accordées en France métropolitaine, hors Corse.

1.5 - Définitions générales

Définitions générales des termes ou expressions utilisés dans la Convention d'assistance :

Bénéficiaire / Vous / Votre / Vos : se réfère à la personne physique assurée par le contrat d'assurance LEMONADE Assurance Multirisques Habitation, à son Conjoint et/ou à ses Enfants vivant habituellement sous le même toit.

Convention d'assistance : présent document regroupant les droits et obligations des Parties, les garanties et les exclusions ainsi que les dispositions communes applicables.

Conjoint : Votre Conjoint dans le cadre d'un mariage, d'un concubinage ou d'un P.A.C.S, résidant habituellement à votre Domicile.

Dépendance : toute construction à usage autre que professionnel ou d'habitation y compris un grenier, des combles, une cave, une buanderie, un cellier, un garage ou box, une remise, un abris de jardin, un débarras, sans communication intérieure et directe avec les locaux du Domicile, et se trouvant à la même adresse.

Domicile : lieu d'habitation assuré par le contrat d'assurance LEMONADE Assurance Multirisques Habitation. Il s'agit du lieu de résidence principale situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu, ou du lieu de votre Résidence Secondaire, situé en France, à condition que Votre résidence principale se situe en France. Si le Domicile est le lieu de Votre Résidence Secondaire, certaines prestations de la Convention d'assistance ne sont acquises qu'à condition que Vous soyez présent à Votre Domicile lors de la survenance du Sinistre.

Enfants : Enfants, petits-enfants, fiscalement à Votre charge ou à la charge de Votre Conjoint, et vivant habituellement à Votre Domicile.

France : France métropolitaine exclusivement.

Hébergement : Frais d'hôtel en France (petit déjeuner compris) à l'exclusion de tout autre frais notamment de restauration, de boisson et de pourboires.

Membre de la famille : Votre Conjoint, ascendant au premier degré, descendant au premier degré, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur légal, ou la personne placée sous Votre tutelle.

Prestataire : personne qualifiée de notre réseau fournissant des services de réparation d'urgence.

Proche : toute personne physique, Membre de la famille ou non, résidant sur le territoire où se situe le Domicile que Vous avez désigné.

Résidence Secondaire : tout Domicile qui n'est pas déclaré comme résidence principale.

Sinistre : incident domestique soudain et imprévu, résultant d'un évènement couvert causant des dommages à Votre Domicile ou à son contenu, entraînant la perte de sa source principale d'alimentation en eau, électricité/gaz ou la rendant inaccessible et/ou inhabitable.

Véhicule de location : véhicule mis à disposition par AWP P&C à retirer et à restituer dans une agence de location de véhicules indiquée par AWP P&C.

1.6 - Définitions des Événements Couverts

Pour connaître les événements couverts par Votre Convention d'assistance, veuillez consulter le tableau à la section 1.2 qui présente plus de détails.

Définitions des événements couverts pouvant entrainer un Sinistre :

1. Fuite d'eau plomberie intérieure : défaillance ou endommagement du système de plomberie ou de drainage entraînant un dégât des eaux à l'intérieur de Votre Domicile. Sont inclus les ruptures de canalisations et les débordements de cuves d'eau.

2. Fuite d'eau plomberie extérieure : défaillance ou endommagement du système de plomberie ou de drainage entraînant un dégât des eaux à l'extérieur de Votre Domicile et faisant partie de Votre Domicile. Sont inclus les ruptures de canalisations et les débordements de cuves d'eau.

3. Engorgements d'évacuations d'eau : défaillance du système d'évacuation d'eau entraînant une perte totale de sa fonction ou un dégât des eaux au sein de Votre Domicile.

4. Dysfonctionnement de l'installation électrique : défaillance ou panne complète du système d'alimentation électrique à l'intérieur de Votre Domicile, le rendant inhabitable.

5. Dysfonctionnement de l'installation gaz : défaillance ou panne complète du système d'alimentation en gaz à l'intérieur de Votre Domicile, le rendant inhabitable.

6. Incendie/explosion/fumée : combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal affectant Votre Domicile ou action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

7. Intempéries : tout évènement climatique ou résultant d'un évènement climatique, tels que la tempête, la foudre, le feu de forêt lié à de fortes chaleurs, la grêle, l'inondation, la coulée de boue, l'avalanche, l'action du poids de la neige tombée directement sur Votre Domicile ou ses Dépendances.
L'évènement doit survenir dans la commune où se situe Votre Domicile, avec une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans ladite commune ou les communes avoisinantes. Il rend Votre Domicile inhabitable et inaccessible.
Les cyclones et ouragans sont assimilés à des tempêtes.

8. Sécheresse : sécheresse du sol entraînant un mouvement soudain de terrain qui provoque un risque d'effondrement du Domicile et le rend temporairement inaccessible ou inhabitable.

9.Effraction : action réalisée par un tiers pour entrer dans Votre Domicile par forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture entrainant un Sinistre.

10. Vandalisme : action de destruction, de dégradation ou de détérioration de Votre Domicile par un tiers.

11. Porte bloquée/dysfonctionnement de la serrure, clé perdue/volée, enfermement : Domicile inaccessible parce que les clés ont été perdues, volées ou endommagées, ou parce qu'elles ne se trouvent pas en Votre possession ou dans le cas où Votre serrure/porte est dysfonctionnelle.

2 - Garanties et plafonds de prise en charge

Votre Domicile est couvert par Votre contrat d'assurance pour des évènements couverts ayant entraîné un Sinistre dans la limite des plafonds indiqués dans les tableaux suivants :

2.1 - Assistance en cas de fuite d'eau plomberie intérieure, de fuite d'eau plomberie extérieure et engorgements d'évacuation d'eau

Prestation	Prise en charge	Conditions et limites
Intervention d'un plombier sur la Plomberie intérieure	**300 € TTC maximum**, déplacement, main d'œuvre et pièces, par Sinistre.	
Intervention d'un plombier sur la Plomberie extérieure des parties privatives ou maisons individuelles	**3 000 € TTC maximum**, déplacement et main d'œuvre, par Sinistre.	
Gardiennage	Intervention d'un gardien **dans la limite de 300 € TTC** par Sinistre.	
Hébergement des Bénéficiaires	**150 € TTC par nuit et par personne dans la limite de 3 nuits** par Sinistre.	Domicile devenu temporairement inhabitable du fait du Sinistre. **Les prestations « Hébergement des Bénéficiaires », « Transfert des Bénéficiaires au domicile d'un Proche » ne peuvent pas être cumulées.**
Transfert des Bénéficiaires au domicile d'un Proche	Transport aller-simple en (Taxi) **50 € TTC maximum** par évènement En France uniquement.	
Transport et/ou stockage de Mobilier	Pour le transport : **2 jours** de location d'un véhicule utilitaire, Ou intervention d'une entreprise de déménagement **à hauteur de 750 € TTC maximum**. Pour le stockage : **Jusqu'à 30 jours consécutifs dans la limite de 500 € TTC** par Sinistre.	**Hors frais d'assurance des biens stockés.** **Exclusion des objets de valeur et des objets précieux.**
Information relative à la reconstitution des documents		Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi hors jours fériés de 8h00 à 20h00.

2.2 - Assistance en cas de dysfonctionnement de l'installation électrique

Prestation	Prise en charge	Conditions et limites
Electricité intérieure	**300 € TTC maximum**, déplacement, main d'œuvre et pièces, par évènement.	
Gardiennage	Intervention d'un gardien **dans la limite de 300 € TTC** par Sinistre.	
Hébergement des Bénéficiaires	**150 € TTC par nuit et par personne dans la limite de 3 nuits** par Sinistre.	Domicile devenu temporairement inhabitable du fait du Sinistre. **Les prestations « Hébergement des Bénéficiaires », « Transfert des Bénéficiaires au domicile d'un Proche » ne peuvent pas être cumulées.**
Transfert des Bénéficiaires au domicile d'un Proche	Transport aller-simple en (Taxi) **50 € TTC maximum** par évènement **En France uniquement.**	
Transport et/ou stockage de Mobilier	Pour le transport : **2 jours de location** d'un véhicule utilitaire, Ou intervention d'une entreprise de déménagement à hauteur de **750 € TTC maximum**. Pour le stockage : **Jusqu'à 30 jours consécutifs dans la limite de 500 € TTC** par Sinistre.	**Hors frais d'assurance des biens stockés.** **Exclusion des objets de valeur et des objets précieux.**
Information relative à la reconstitution des documents		Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi hors jours fériés de 8h00 à 20h00.

2.3 - Assistance en cas de dysfonctionnement de l'installation gaz.

Prestation	Prise en charge	Conditions et limites
Gaz	**300 € TTC maximum**, déplacement, main d'œuvre et pièces, par évènement.	
Gardiennage	Intervention d'un gardien **dans la limite de 300 € TTC** par Sinistre.	
Hébergement des Bénéficiaires	**150 € TTC par nuit et par personne dans la limite de 3 nuits** par Sinistre.	Domicile devenu temporairement inhabitable du fait du Sinistre. **Les prestations « Hébergement des Bénéficiaires », « Transfert des Bénéficiaires au domicile d'un Proche » ne peuvent pas être cumulées.**
Transfert des Bénéficiaires au domicile d'un Proche	Transport aller-simple en (Taxi) **50 € TTC maximum** par évènement **En France uniquement.**	

Transport et/ou stockage de Mobilier	Pour le transport : **2 jours de location** d'un véhicule utilitaire Ou intervention d'une entreprise de déménagement à hauteur de **750 € TTC maximum**. Pour le stockage : **Jusqu'à 30 jours consécutifs dans la limite de 500 € TTC** par Sinistre.	**Hors frais d'assurance des biens stockés.** **Exclusion des objets de valeur et des objets précieux.**
Information relative à la reconstitution des documents		Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi hors jours fériés de 8h00 à 20h00.

2.4 - Assistance en cas d'incendie/explosion/fumée/ Intempéries/Sècheresse des sols / effraction ou vandalisme

Prestation	Prise en charge	Conditions et limites
Intervention d'un serrurier	**300 € TTC maximum.**	Le Domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable.
Intervention d'un vitrier	**300 € TTC maximum.**	Le Domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable.
Gardiennage	Intervention d'un gardien **dans la limite de 300 € TTC** par Sinistre.	
Hébergement des Bénéficiaires	**150 € TTC par nuit et par personne dans la limite de 3 nuits** par Sinistre.	Domicile devenu temporairement inhabitable du fait du Sinistre. **Les prestations « Hébergement des Bénéficiaires », « Transfert des Bénéficiaires au domicile d'un Proche » ne peuvent pas être cumulées.**
Transfert des Bénéficiaires au domicile d'un Proche	Transport aller-simple en (Taxi) **50 € TTC maximum** par évènement **En France uniquement.**	
Transport et/ou stockage de Mobilier	Pour le transport : **2 jours de location** d'un véhicule utilitaire Ou intervention d'une entreprise de déménagement à hauteur de **750 € TTC** maximum. Pour le stockage : **Jusqu'à 30 jours consécutifs dans la limite de 500 € TTC** par Sinistre.	**Hors frais d'assurance des biens stockés.** **Exclusion des objets de valeur et des objets précieux.**

Information relative à la reconstitution des documents		Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi hors jours fériés de 8h00 à 20h00. **Cette prestation est uniquement mise en œuvre lorsque la Sècheresse a entraîné une rupture de canalisation ou a causé des dommages à la toiture.**

2.5 - Assistance en cas d'incendie/explosion/fumée/ Intempéries/Sècheresse des sols / effraction ou vandalisme

Prestation	Prise en charge	Conditions et limites
Intervention d'un serrurier	**300 € TTC maximum,** déplacement, main d'œuvre et pièces, par Sinistre.	

3 - Définition des prestations

Nous nous réservons le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire du Domicile ainsi que la matérialité de l'évènement couvert ouvrant droit aux prestations.

Nous mettons en œuvre les prestations énumérées ci-dessous suivant une déclaration de Sinistre valable pour un événement couvert par Votre Convention d'assistance comme indiqué dans le tableau à la section 2.

3.1 - Définition des prestations en cas de Fuite d'eau plomberie intérieure, de Fuite d'eau plomberie extérieure et d'Engorgement d'évacuation d'eau.

Les prestations décrites ci-dessous sont mises en œuvre dans la limite des plafonds visés à la Section 2. en cas de survenance des événements couverts suivants ayant entraîné un Sinistre : Fuite d'eau plomberie intérieure, Fuite d'eau plomberie extérieure, Engorgements d'évacuations d'eau.

Intervention d'un plombier :
Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un plombier.
Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à votre charge

Pour la plomberie intérieure :
Sont couvertes les installations privatives apparentes de plomberie du Domicile situées après l'arrivée d'eau pour les incidents suivants :

- Les fuites :
 - sur le robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau,
 - sur joint de parcours des canalisations d'alimentation ou d'évacuation d'eau,
 - sur canalisations d'alimentation ou d'évacuation d'eau,
 - sur trop-plein de baignoire, de lavabo et d'évier,
 - sur groupe de sécurité du ballon d'eau chaude,
 - sur joint de sortie de cuvette de WC,

 - sur joint et robinet d’arrêt de chasse d’eau de WC,
 - sur siphon,
 - sur joint et robinet existant de machine à laver (vaisselle ou linge),
 - sur robinet et joint ou té de réglage de radiateurs du chauffage individuel.
- Les engorgements :
 - des WC, lavabos et éviers,
 - des canalisations d’évacuation.
- Les dysfonctionnements des mécanismes de WC.

Les réparations (**hors débouchages**) sont garanties pour une période de 12 (douze) mois. Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main d’œuvre et pièces) sont à Votre charge.

Pour la plomberie extérieure des parties privatives ou maisons individuelles :
Sont couvertes les fuites sur les canalisations d’eau extérieures situées dans les limites des terrains attenants du Domicile et en aval du compteur d’eau.

Sont exclus les coûts liés à la réfection des revêtements de sol et ornements suite à l’intervention, de même que le remplacement de pompes, réservoirs d’eau, réducteurs de pression et détendeurs.

Hébergement des Bénéficiaires :
Nous prenons en charge Votre Hébergement, y compris les frais de transport jusqu'au lieu d'Hébergement si nécessaire,
OU
Transfert des Bénéficiaires au domicile d’un proche (Taxi) :
Nous prenons en charge Votre transport aller-simple au domicile d’un Proche.
Les Prestations sont non cumulables entre elles.

Gardiennage :
Lorsque Vous ne Vous trouvez pas dans Votre Domicile ou que Vous êtes dans l’incapacité de demeurer sur les lieux, nous mobilisons pour Vous du personnel de sécurité qualifié pour réduire le risque d'accès non autorisé à Votre Domicile.

Transport et/ou Stockage de Mobilier :
Nous prenons les dispositions nécessaires pour transporter Vos meubles/effets personnels et/ou en assurer le stockage temporaire si nécessaire à la suite d’un Sinistre.
Un **Véhicule de location** peut être mis à disposition dans le cadre du déménagement.

Information relative à la reconstitution des documents :
Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi hors jours fériés de 8h00 à 20h00, nous communiquons, par téléphone, les informations sur les démarches administratives à entreprendre pour la reconstitution des documents suivants : Carte d'identité, Passeport, Livret de famille, Permis de conduire, Titre de propriété, Acte notarié, Carte vitale, Acte d'état civil, Jugement de divorce, Jugement d'adoption, Avis d'imposition.
En aucun cas les informations fournies ne feront l’objet d’une confirmation écrite.
Les informations fournies sont des renseignements à caractère documentaire. Notre responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas d’une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

3.2 - Définition des prestations en cas de Dysfonctionnement de l'installation électrique

Les prestations décrites ci-dessous sont mises en œuvre dans la limite des plafonds visés à la Section 2 en cas de survenance de l'évènement couvert suivant ayant entraîné un Sinistre :

Dysfonctionnement de l'installation électrique.

Intervention d'un électricien :

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un électricien.

Sont couvertes les installations électriques intérieures situées après le compteur d'alimentation en électricité et les points de branchement des appareils en cas de panne ou coupure d'électricité.

Sont exclus : les appareils alimentés par l'installation électrique, les pannes dues à un problème d'alimentation du fournisseur d'énergie ou une insuffisance de puissance installée, les travaux de mise en conformité de tout ou partie de l'installation électrique, les installations électriques nécessitant le déplacement de machines et de mobiliers lourds à l'aide d'équipements spéciaux ou non accessibles sans travaux de terrassement, de démontage ou de démolition (réseaux enterrés, faux plafonds, cloisons), les travaux de mise en conformité de tout ou partie de l'installation électrique intérieure, en conséquence de modifications apportées à la législation ou aux directives relatives à la santé et à la sécurité, les pannes d'électricité causées ou provoquées par une catastrophe naturelle faisant l'objet de la procédure visée par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, les conséquences des orages, de la foudre, des tempêtes, du feu ou d'une explosion.

Hébergement des Bénéficiaires :

Nous prenons en charge Votre Hébergement, y compris les frais de transport jusqu'au lieu d'Hébergement si nécessaire

OU

Transfert des Bénéficiaires au domicile d'un proche (Taxi) :

Nous prenons en charge Votre transport aller-simple au domicile d'un Proche.

Les Prestations sont non cumulables entre elles.

Gardiennage :

Lorsque Vous ne Vous trouvez pas dans Votre Domicile ou que Vous êtes dans l'incapacité de demeurer sur les lieux, nous mobilisons pour Vous du personnel de sécurité qualifié pour réduire le risque d'accès non autorisé à Votre Domicile.

Transport et/ou Stockage de Mobilier :

Nous prenons les dispositions nécessaires pour transporter Vos meubles/effets personnels et/ou en assurer le stockage temporaire si nécessaire à la suite d'un Sinistre.

Un **Véhicule de location** peut être mis à disposition dans le cadre du déménagement.

Information relative à la reconstitution des documents :
Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi hors jours fériés de 8h00 à 20h00, nous communiquons, par téléphone, les informations sur les démarches administratives à entreprendre pour la reconstitution des documents suivants : Carte d'identité, Passeport, Livret de famille, Permis de conduire, Titre de propriété, Acte notarié, Carte vitale, Acte d'état civil, Jugement de divorce, Jugement d'adoption, Avis d'imposition.
En aucun cas les informations fournies ne feront l'objet d'une confirmation écrite.
Les informations fournies sont des renseignements à caractère documentaire. Notre responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

3.3 - Définition des prestations en cas de Dysfonctionnement de l'installation de gaz

Les prestations décrites ci-dessous sont mises en œuvre dans la limite des plafonds visés à la Section 2 en cas de survenance de l'évènements couvert suivant ayant entraîné un Sinistre : Dysfonctionnement de l'installation de gaz.

Intervention d'un spécialiste du Gaz :
Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un spécialiste du gaz.
Sont couvertes les alimentations en gaz naturel après compteur.

Hébergement des Bénéficiaires :
Nous prenons en charge Votre Hébergement, y compris les frais de transport jusqu'au lieu d'Hébergement si nécessaire
OU
Transfert des Bénéficiaires au domicile d'un proche (Taxi) :
Nous prenons en charge Votre transport aller-simple au domicile d'un Proche.
Les Prestations sont non cumulables entre elles.

Gardiennage :
Lorsque Vous ne Vous trouvez pas dans Votre Domicile ou que Vous êtes dans l'incapacité de demeurer sur les lieux, nous mobilisons pour Vous du personnel de sécurité qualifié pour réduire le risque d'accès non autorisé à Votre Domicile.

Transport et/ou Stockage de Mobilier :
Nous prenons les dispositions nécessaires pour transporter Vos meubles/effets personnels et/ou en assurer le stockage temporaire si nécessaire à la suite d'un Sinistre.
Un Véhicule de location peut être mis à disposition dans le cadre du déménagement.

Information relative à la reconstitution des documents :
Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi hors jours fériés de 8h00 à 20h00, nous communiquons, par téléphone, les informations sur les démarches administratives à entreprendre pour la reconstitution des documents suivants : Carte d'identité, Passeport, Livret de famille, Permis de conduire, Titre de propriété, Acte notarié, Carte vitale, Acte d'état civil, Jugement de divorce, Jugement d'adoption, Avis d'imposition.
En aucun cas les informations fournies ne feront l'objet d'une confirmation écrite.
Les informations fournies sont des renseignements à caractère documentaire. Notre responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

3.4 - Définition des prestations en cas d'Incendie/explosion/fumée, d'Intempéries/Sécheresse, d'Effraction ou de Vandalisme

Les prestations décrites ci-dessous sont mises en œuvre **dans la limite des plafonds visés à la Section 2**, en cas de survenance d'évènements couverts suivants ayant entraîné un Sinistre : Incendie/explosion/fumée, d'Intempéries/ Sécheresse, Effraction, ou de Vandalisme.

En cas d'inondation, les prestations ci-dessous ne pourront être mises en place que lorsque la décrue est effectuée.

Hébergement des Bénéficiaires :

Nous prenons en charge Votre Hébergement , y compris les frais de transport jusqu'au lieu d'Hébergement si nécessaire ;

OU

Transfert des Bénéficiaires au domicile d'un proche (Taxi) :

Nous prenons en charge Votre transport aller-simple au domicile d'un Proche.

Les Prestations sont non cumulables entre elles.

Gardiennage :

Lorsque Vous ne Vous trouvez pas dans Votre Domicile ou que Vous êtes dans l'incapacité de demeurer sur les lieux, nous mobilisons pour Vous du personnel de sécurité qualifié pour réduire le risque d'accès non autorisé à Votre Domicile.

Intervention d'un vitrier :

Pour sécuriser votre Domicile, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un vitrier pour sécuriser les issues de Votre Domicile.

Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à Votre charge.

Intervention d'un serrurier :

Pour sécuriser Votre Domicile, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier pour sécuriser les issues de Votre Domicile. **Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à Votre charge.**

Transport et/ou Stockage de Mobilier :

Nous prenons les dispositions nécessaires pour transporter Vos meubles/effets personnels et/ou en assurer le stockage temporaire si nécessaire à la suite d'un Sinistre.

Un **Véhicule de location** peut être mis à disposition dans le cadre du déménagement.

Information relative à la reconstitution des documents :

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi hors jours fériés de 8h00 à 20h00, nous communiquons, par téléphone, les informations sur les démarches administratives à entreprendre pour la reconstitution des documents suivants : Carte d'identité, Passeport, Livret de famille, Permis de conduire, Titre de propriété, Acte notarié, Carte vitale, Acte d'état civil, Jugement de divorce, Jugement d'adoption, Avis d'imposition.

En aucun cas les informations fournies ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Les informations fournies sont des renseignements à caractère documentaire. Notre

responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

En cas de Sécheresse, cette prestation est uniquement mise en œuvre lorsque la Sècheresse a entraîné une rupture de canalisation ou a causé des dommages à la toiture.

3.5 - Définition des prestations en cas de Porte bloquée/ dysfonctionnement de la serrure, clé perdue/volée, enfermement

Les prestations décrites ci-dessous sont mises en œuvre dans la limite des plafonds visés à la Section 2, en cas de survenance de l'évènement couvert suivants ayant entraîné un Sinistre : Porte bloquée, dysfonctionnement de la serrure, clé perdue/volée, enfermement.

Intervention d'un serrurier :
Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte de Votre Domicile.
Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à Votre charge.

4 - Exclusions générales

Outre les exclusions prévues dans le Contrat d'Assurance, sont toujours exclus :

- **Les pièces nécessitant un remplacement en raison de la fréquence d'utilisation**
- **Les conséquences :**
 - **de la défaillance ou de la déconnexion des services publics et/ou du fournisseur d'énergie interrompant l'approvisionnement en électricité, en eau ou en gaz de Votre Domicile ;**
 - **d'une contamination provenant d'armes nucléaires, d'agents radioactifs, incapacitants, chimiques type gaz de combats, biologiques infectant, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;**
- **Les dommages :**
 - **provoqués intentionnellement par Vous et ceux résultant de Votre participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;**
 - **résultant d'un événement dont Vous avez eu préalablement connaissance avant la souscription du Contrat d'Assurance.**
 - **matériels et immatériels, causés par la pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol et/ou la pollution de nature humaine et par toutes les autres atteintes à l'environnement ;**
 - **résultant d'une guerre civile ou d'une guerre étrangère, d'actes terroristes, d'émeutes ou de mouvements populaires ;**
 - **provoqués lors d'une réquisition temporaire de Votre Domicile par les autorités publiques.**

5 - Dispositions communes

5.1 - Responsabilité

AWP P&C ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Vous ou Vos Proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.
AWP P&C ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'évènements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances : https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les évènements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour Vous venir en aide.
L'organisation par Vous ou par Votre entourage de l'une des prestations de la Convention d'assistance ne peut donner lieu à remboursement que si AWP P&C a été prévenue et a donné son accord exprès.
Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que AWP P&C aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité d' AWP P&C ne concerne que les services qu'elle réalise en exécution de la Convention d'assistance. Elle ne sera pas tenue responsable :

- des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès de Vous en leur propre nom et sous leur propre responsabilité ;
- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

De même, la responsabilité d' AWP P&C ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée par Vous des renseignements communiqués ou des conseils prodigués par AWP P&C.

5.2 - Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.
Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- *Article L114-1 du Code des assurances*

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de

l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- *Article L114-2 du Code des assurances*

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.».

- *Article L114-3 du Code des assurances*

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »
Information complémentaire :
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.
Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

5.3 - Modalités d'examen des réclamations

S'il n'a pas pu être donné immédiatement entière satisfaction à votre réclamation formulée par oral ou via une messagerie instantanée, celle-ci doit nous être adressée par écrit selon les modalités suivantes :

- Par mail : reclamation@votreassistance.fr
- Par courrier à l'adresse suivante : AWP France SAS - Traitement des réclamations - TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de deux (2) mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- Par voie électronique : www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un (1) an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Toutefois, cette démarche ne vous prive pas de la possibilité d'intenter toute action en justice.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr

5.4 - Compétence juridictionnelle

AWP P&C fait élection de domicile en son siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen.

Les contestations qui pourraient être élevées contre AWP P&C à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention d'assistance sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

AWP P&C fait élection de domicile en son siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen.

5.5 - Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

AWP P&C est le responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurances.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données, Vous pouvez exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr.

Vous êtes informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle Vous pouvez Vous inscrire : https://conso.bloctel.fr/.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente Vous a été remise lors de la souscription du contrat d'assurance.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP P&C se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les

autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

5.6 - Autorité de Contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations du Contrat d'Assurance sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09 - www.acpr.banque-france.fr.

5.7 - Loi applicable - langue utilisée

La Convention d'assistance est régie par la loi française.
La langue utilisée pour l'exécution de la Convention d'assistance est le français.

6 - Déclaration de confidentialité

La sécurité de vos données personnelles nous importe

AWP P&C est une compagnie d'assurance agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. AWP P&C (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrons être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

⚠️ *En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.*

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
● Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnisations à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)	● Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
● Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer	● Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.
● Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)	● Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
● À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes	● Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère.
● Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation	● Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.
● Pour la gestion du recouvrement de créances	● Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
	personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.
● Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.	● Non. Il est entendu que la détection et la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial **LEMONADE INSURANCE N.V.**

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe (dont AWP France SAS), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégataires de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents)

En définitive, nous pourrons être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et

- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de

marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?
Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- En cas de sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

9. Comment nous contacter ?
Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?
Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.

Nous sommes
légalement tenus de partager
avec vous les informations
suivantes. C’est parti.

SOMMAIRE

I – Informations précontractuelles

II – Déclaration du risque et recueil des besoins

III- Fiche Conseil

IV - Annexe à la police d’assurance

I

Informations Précontractuelles

Informations sur la proposition d'assurance

A. Informations sur les assureurs

Vos assureurs sont :

- Lemonade Insurance N.V., société d'assurance établie aux Pays-Bas sous la forme juridique d'une société anonyme de droit néerlandais (N.V. signifie *naamloze vennootschap*), immatriculée au registre du commerce de la chambre de commerce néerlandaise (*Kamer van Koophandel*) sous le n° 73227420.

 Lemonade Insurance N.V n'a pas de succursale ou établissement en France et opère depuis son siège social dont l'adresse est Spuistraat 112A, 1012 VA Amsterdam, Pays-Bas.

 Lemonade Insurance N.V est l'apériteur de ce contrat.

- Cardif Assurances Risques Divers, entreprise régie par le Code des assurances S.A. au capital de 21 602 240 € - 308 896 547 RCS Paris. Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris, France. Bureaux : 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex - Tél. : 01 41 42 83 00.
 N° ADEME : FR200182_03KLJL.

- La couverture d'assistance est assurée par AWP P&C, société anonyme au capital social de 18 510 563,50 € ayant son siège social à SAINT OUEN (93400), 7 rue Dora Maar, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 490 080, entreprise privée régie par le Code des assurances.

B. Informations sur le distributeur

Le contrat d'assurance peut être proposé directement par l'un des assureurs. Il peut également être présenté par l'intermédiaire d'un distributeur sélectionné par ces derniers. Dans ce cas, l'ensemble des informations concernant le distributeur est fourni directement par celui-ci.

Le contrat d'assurance vous est proposé par Lemonade Agency B.V. (ci-après « nous »).

Lemonade Agency B.V est un agent d'assurance établi aux Pays-Bas sous la forme juridique d'une société à responsabilité limitée de droit néerlandais (B.V. signifie besloten vennootschap), immatriculée au registre du commerce de la chambre de commerce néerlandaise (Kamer van Koophandel) sous le n° 75134454.

Nous n'avons pas de succursale ou établissement en France et opérons depuis notre siège social dont l'adresse est Lemonade Agency BV, Spuistraat 112A, 1012 VA Amsterdam, Pays-Bas.

En tant qu'intermédiaire d'assurance agréé aux Pays-Bas, nous sommes soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers néerlandaise : Autoriteit Financiële Markten (AFM), P.O. box 11723, 1001 GS Amsterdam, Pays-Bas (www.afm.nl).

Nous sommes immatriculés sous le n° 12047085 sur le registre des intermédiaires d'assurance tenu par l'AFM et figurons en France sur le registre tenu par l'ORIAS (https://www.orias.fr) en tant qu'intermédiaire d'assurance étranger autorisé à exercer en France.

Nous sommes agent d'assurance de l'assureur Lemonade Insurance N.V.

Nous sommes rémunérés par l'assureur sous forme de commissions incluses dans les primes d'assurance, à l'exclusion de toute autre forme de rémunération.

Notre capital est entièrement détenu par la société néerlandaise Lemonade B.V., qui est également l'actionnaire majoritaire de l'assureur Lemonade Insurance N.V.

C. Informations sur le contrat proposé

1. Documentation contractuelle

En même temps que notre proposition de prix, nous mettons à votre disposition votre projet de police d'assurance. C'est ce document (tel que complété par l'annexe à la police d'assurance figurant en partie IV ci-après) qui contient l'ensemble des termes et conditions gouvernant le contrat d'assurance qui vous est proposé, et il n'existe notamment pas de conditions générales ou de conditions particulières sous forme de documents distincts.

Si vous acceptez notre offre, ce projet de police deviendra votre contrat d'assurance et nous vous adresserons cette police définitive avec notre message de confirmation de souscription. C'est ainsi dans votre police (telle que complétée par l'annexe figurant en partie IV) que vous trouverez l'ensemble des dispositions contractuelles régissant effectivement votre couverture d'assurance.

2. La prime d'assurance

Le montant total de votre prime d'assurance annuelle, incluant les taxes d'assurance, est indiqué dans l'offre que nous vous faisons ainsi que dans votre police. Le règlement de votre prime s'effectue selon le rythme de paiement que vous avez sélectionné lors de votre souscription. Le premier paiement de chaque année d'assurance est majoré du montant de la contribution obligatoire au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions.

La première cotisation sera débitée le jour où vous souscrivez votre police. Si vous avez choisi l'option de paiement mensuel, les cotisations suivantes seront prélevées tous les mois, le jour calendaire correspondant à celui de la date d'entrée en vigueur de votre police. Le règlement des cotisations ne peut intervenir qu'en euros par débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'Adhérent dans un État membre de l'Union européenne, partie à l'Espace Économique Européen, membre de l'Espace unique de paiement en euros (SEPA) ou dans la Principauté monégasque. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'Assureur.

En cas de non paiement de la prime : Nous pouvons vous répercuter les frais facturés par les établissements bancaires ou les fournisseurs de services de paiement pour les opérations de paiement infructueuses dont vous seriez responsable.

3. Durée de validité des informations fournies

Les informations fournies dans le présent document sont en principe valables sans limitation de durée. Il se peut toutefois que, si votre demande de souscription n'intervient que dans quelques semaines ou dans quelques mois, des modifications, touchant notamment à nos conditions ou à nos tarifs, soient intervenues entre-temps et trouvent à s'appliquer lors de la conclusion d'un contrat.

Ce document d'information étant toutefois tenu en permanence à jour sur l'application Lemonade et le site Lemonade, nous vous invitons en un tel cas à le consulter à nouveau lors de votre demande de souscription.

4. Informations concernant la souscription en ligne du contrat d'assurance

Votre contrat d'assurance étant souscrit en ligne, nous vous apportons les précisions suivantes sur les modalités pratiques de conclusion du contrat :

À tout moment pendant le parcours de souscription en ligne, vous pouvez corriger les informations ou les réponses que vous avez saisies en utilisant le bouton « Retour » ou le bouton « stylo ».

En vous soumettant en ligne un tarif correspondant aux garanties choisies accompagné du projet de police à télécharger, nous vous faisons une proposition pour la souscription du contrat d'assurance. Notre proposition d'assurance est composée du projet de police à télécharger lequel comprend notamment les informations sur le prix et les garanties.

Avant de vous inviter à accepter la conclusion du contrat, nous récapitulons, dans les documents dénommés « Fiche conseil » et « Déclaration du risque » l'ensemble desdites informations et réponses.

Votre acceptation et votre consentement à la souscription du contrat d'assurance se font par l'utilisation du bouton de confirmation « Payer ». Nous vous confirmerons immédiatement la conclusion du contrat d'assurance par l'envoi d'un e-mail auquel sera joint votre police, qui sera également à tout moment disponible sur votre espace client.

5. Durée et prise d'effet de votre contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, automatiquement renouvelée pour la même durée à chacune de ses dates anniversaires, sauf résiliation par l'assureur ou par vous.

La couverture d'assurance commence à la date indiquée dans votre police. Votre contrat prend effet et entre en vigueur sous réserve de la réalisation effective du premier paiement. Toutefois, si vous ne payez pas la première cotisation à temps, la couverture d'assurance ne commencera qu'au moment où nous aurons effectivement reçu celle-ci, sauf s'il est établi que vous n'êtes pas responsable du défaut de paiement.

Toutefois, le contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L.562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

6. Information sur le droit de renonciation

Droit de renonciation

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, vous pouvez renoncer par écrit (lettre, fax ou e-mail) à votre contrat dans un délai de 14 jours. Ce délai commence à courir, soit à la date de conclusion du contrat en ligne, soit, si elle est postérieure, à la date à laquelle vous avez reçu le présent document d'information, le document d'information sur le produit d'assurance et la police.

Votre décision de renonciation n'a pas à être motivée et vous pouvez nous l'adresser jusqu'au dernier jour inclus du délai susvisé.

Votre renonciation doit être adressée à :

Lemonade Agency BV, Spuistraat 112A, 1012 VA Amsterdam, Pays-Bas

Courriel : contact@lemonade.com

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat d'assurance habitation n° (numéro du contrat) souscrit le (date).

Fait le [Date], à [Ville]

Signature »

Conformément aux dispositions légales, vous pouvez également exercer votre droit de renonciation en ligne depuis votre espace personnel sur le site www.lemonade.com/fr/login ou via l'application Lemonade. En cas d'exercice de ce droit en ligne, nous vous adresserons sans délai un accusé de réception sur un support durable (par exemple, par e-mail) précisant le contenu de votre notification de renonciation, ainsi que les date et heure de sa réception.

Conséquences de l'exercice du droit de renonciation

Les effets de la renonciation varient en fonction de la date de votre demande :

- si votre demande de renonciation est formulée avant la date de prise d'effet des garanties : votre contrat est annulé. Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- si votre demande de renonciation est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties : la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre demande. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

Cas particulier

Vous perdez votre droit à renonciation dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Si vous n'exercez pas votre droit de renonciation, vous êtes lié par le contrat. Votre droit de renonciation expire si, à votre demande expresse, vous-même et l'assureur avez entièrement exécuté le contrat avant que vous n'ayez exercé votre droit de renonciation. Votre droit de renonciation expire également un an et 14 jours après la conclusion du contrat si vous n'avez pas reçu les informations précontractuelles ainsi que les conditions contractuelles. Par exception, si vous n'avez pas été informé de votre droit de renonciation, ce droit s'exerce sans limitation de durée.

1er alinéa de l'article L112-9 du Code des assurances

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

7. Droit applicable et juridiction compétente

Le contrat d'assurance est régi par le droit français. Le droit français s'applique également à la relation précontractuelle.

Les tribunaux des Pays-Bas dans le ressort desquels se trouve notre siège social ont compétence pour recevoir les actions en justice intentées contre nous au titre du contrat d'assurance. Vous avez toutefois toujours la possibilité de saisir à la place les tribunaux compétents du lieu dans le ressort duquel se trouve votre résidence.
Ce sont ces derniers qui sont en tout état de cause seuls compétents pour les actions à votre encontre.

8. Langues

La langue du contrat et des échanges entre nous est le français. Vous pouvez néanmoins choisir d'échanger avec nous en anglais dans toutes les situations ou la loi n'impose pas l'usage exclusif du français.

9. Réclamations

Pour toute réclamation concernant votre contrat d'assurance ou la qualité de nos services, vous pouvez joindre par téléphone notre équipe chargée de la relation client, en semaine entre 9h et 18h au 0801 840 505. Vous pouvez également adresser votre réclamation par e-mail à l'adresse suivante : contact@lemonade.com.

Vous recevrez un accusé de réception sous 2 jours ouvrables et une réponse sous 5 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation. Si nous avons besoin de plus de temps, nous vous tiendrons informé et vous donnerons une réponse définitive sous 2 mois au maximum.

Si nous ne pouvons pas résoudre le problème ensemble, vous pourrez envoyer votre demande au médiateur par courrier recommandé ou par email sur le site internet du Médiateur des Assurances.

Le Médiateur des Assurances est un organe de conciliation indépendant qui examine les réclamations de manière impartiale, rapide et non bureaucratique.

Vous pouvez soumettre votre dossier :
- Par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09
- Ou en ligne, via le formulaire disponible sur le site : www.mediation-assurance.org

Pour garantir le traitement de votre demande, adressez-la sous le nom de notre partenaire assureur « Cardif IARD », co-assureur de votre contrat. Il s'agit d'une procédure gratuite.

Le médiateur peut être saisi entre 2 mois et moins d'un an après la date de résolution de votre réclamation en interne. Après réception de votre dossier complet, la Médiation de l'Assurance dispose généralement d'un délai de 3 mois pour examiner votre demande et rendre un avis. Cependant, ce délai peut être prolongé en cas de complexité particulière.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du médiateur, vous avez toujours la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Pour plus d'informations sur la Médiation de l'assurance et sur les modalités de saisine et d'intervention du médiateur, consultez le site: https://www.mediation-assurance.org/

10. Autorités de contrôle compétentes

Vous avez la possibilité de vous adresser à l'une des autorités de surveillance dont dépendent nos activités sont :

En tant que société d'assurance agréée aux Pays-Bas, Lemonade Insurance N.V est soumise au contrôle de :

- De Nederlandsche Bank (DNB), (Banque centrale des Pays-Bas)
 Westeinde 1, 1017 ZN Amsterdam, Pays-Bas
 Téléphone : +31 800 0201068 | E-mail : info@dnb.nl | Internet : www.dnb.nl

- Autoriteit Persoonsgegevens (Autorité néerlandaise des données),
 Bezuidenhoutseweg 30, 2594 AV La Haye, Pays-Bas
 Téléphone : +31 (0)70 8888 500 | Fax: +31 (0)70 8888 501 |
 https://autoriteitpersoonsgegevens.nl

En tant qu'intermédiaire d'assurance agréé aux Pays-Bas, nous sommes soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers néerlandaise :

- Autoriteit Financiële Markten (AFM), P.O. box 11723, 1001 GS Amsterdam, Pays-Bas (www.afm.nl).

En tant que société d'assurance agréée en France, Cardif Assurances Risques Divers est soumise au contrôle de :

- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09
 Téléphone : +33 (0)1 49 95 40 00
 E-mail: bibli@acpr.banque-france.fr | Internet: acpr.banque-france.fr/

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
 3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07
 Téléphone : +33 (0)1 53 73 22 22 | Internet : www.cnil.fr/

En tant que société anonyme établie en France, AWP P&C est soumise au contrôle de :

- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09
 Téléphone : +33 (0)1 49 95 40 00
 E-mail: bibli@acpr.banque-france.fr | Internet: acpr.banque-france.fr/

Assurance Multirisques Habitation

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureurs : Lemonade Insurance N.V., entreprise d'assurance immatriculée et agréée aux Pays-Bas - 73227420, et Cardif Assurances Risques Divers, entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - 308 896 547 RCS Paris. AWP P&C - 519 490 080 RCS Bobigny, entreprise d'assurance française pour Assistance

Produit : Multirisques Habitation Propriétaires Occupants Lemonade

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat est destiné à protéger les biens et les locaux d'habitation occupés en qualité de propriétaire occupant et à couvrir la responsabilité civile vie privée et habitation.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Les dommages à vos biens et votre logement assuré causés par :

- ✓ Incendie, fumée, explosion
- ✓ Tempête, grêle, poids de la neige
- ✓ Dégâts des eaux dus à fuites, débordements, ruptures de canalisations, canalisations ou appareils à effet d'eau bouchés, infiltrations par le toit ou les joints ou carreaux de salle de bains
- ✓ Augmentation temporaire des coûts de la vie en cas de logement inhabitable
- ✓ Véhicules terrestres à moteurs ou aéronefs
- ✓ Catastrophe naturelle ou technologique et actes de terrorisme

La responsabilité civile vie privée et habitation :

- ✓ Dommages au logement par incendie, explosion ou dégât des eaux (y compris dommages aux voisins ou aux tiers et étendu aux locations de vacances de moins de 3 mois)
- ✓ Dommages matériels ou corporels causés aux tiers dans le cadre de la vie privée

Défense et recours

- ✓ Pour les réclamations ou préjudices résultant d'un événement accidentel garanti

Assistance 24/24 et 7/7

- ✓ Dépannage serrurerie, plomberie, électricité, vitrerie, gaz dans la limite de 300 € par intervention

Garanties optionnelles

Cambriolage et vandalisme - Bris de glace - Garantie complète contre le vol - Protection juridique - Assurance scolaire - Location temporaire

Les plafonds de prise en charge peuvent varier selon le niveau de garanties choisi

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les biens immatériels (santé, données, réputation) et les instruments financiers (espèces, actions, cryptomonnaie)
- ✗ Les animaux
- ✗ Les bien professionnels
- ✗ Les biens empruntés, prêtés ou confiés à des tiers
- ✗ Les armes à feu et les biens qu'il est illégal de posséder

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Les dommages aux biens mobiliers :

- ! Les faits intentionnels
- ! Les biens qui se trouvent ailleurs que dans le logement assuré ou une unité de stockage sécurisée de l'immeuble
- ! Les vols commis par les autres coassurés
- ! Les dommages dus à une négligence manifeste ou un mauvais entretien
- ! Les dommages liés à l'usure normale
- ! La guerre ou les troubles civils
- ! Les dommages causés par l'énergie nucléaire
- ! Les responsabilités liées à l'utilisation de véhicules terrestres motorisés soumis à obligation d'assurance ou dont la vitesse maximale est supérieure à 25 km/h, de voiliers de plus de 6 m ou de bateaux équipés d'un moteur de plus de 4 CV
- ! Les dommages causés par l'utilisation de drones ou autres appareils aériens
- ! Les dommages causés par les chiens dangereux, les chevaux, le bétail ou des animaux sauvages
- ! Les dommages causés par les armes à feu
- ! Les dommages résultant de l'exposition à des substances dangereuses ou à des lubrifiants
- ! Le harcèlement ou la discrimination
- ! Les infractions pénales ou administratives et les amendes pénales ou civiles
- ! Les dommages causés aux autres coassurés
- ! Les dommages résultant d'un événement dont vous avez eu préalablement connaissance avant la souscription du contrat d'assurance
- ! Les dommages résultants d'un événement dont vous avez eu préalablement connaissance avant la souscription du contrat d'assurance

Les dommages aux biens immobiliers :

- ! Les dommages aux immeubles en cours de construction
- ! Les dommages aux immeubles non fermés ou non attachés au sol
- ! Les châteaux, les manoirs, les habitations troglodytiques, les mobiles homes
- ! Les bâtiments à usage professionnel
- ! Les bâtiments historiques

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS :

✗ Les dommages aux véhicules terrestres motorisés soumis à obligation d'assurance ou dont la vitesse maximale est supérieure à 25 km/h, aux voiliers ou aux bateaux à moteur
✗ La responsabilité civile professionnelle ou contractuelle

! Les biens mobiliers assurés ne sont couverts qu'à hauteur d'un montant maximum de 5 000 € par article. Pour que les objets d'une valeur supérieure puissent effectivement être couverts au-delà de ce montant, il faut qu'ils fassent l'objet d'une déclaration spécifique préalable et d'un accord de l'assureur

! En cas de dommages subis par ses biens ou causés à un tiers, l'assuré conserve à sa charge une somme, la franchise, dont le montant est choisi par lui lors de la souscription du contrat

! La garantie défense et recours ne trouve à jouer que pour les seuls sinistres effectivement garantis en application de la police

! La garantie recours ne trouve pas à jouer pour les réclamations dont le montant est inférieur à celui de la franchise

La liste des exclusions n'est pas exhaustive, se référer aux termes et conditions de la police.

Où suis-je couvert ?

✓ Cette police d'assurance couvre les dommages causés à vos biens dans votre logement en France, hors de votre domicile et dans le monde entier pour des voyages de moins de 3 mois. Pour les dommages aux biens, nous couvrons les affaires qui se trouvent dans le logement assuré (y compris balcons, terrasses, garages, hangars ou lieux de stockage sécurisés dans l'immeuble). Les biens que vous conservez habituellement chez vous sont également assurés lorsque vous les emportez temporairement en voyage n'importe où dans le monde (pour autant que votre voyage dure moins de 3 mois !).

✓ Les garanties d'assistance sont acquises en cas d'événement couvert, affectant votre logement en France.

✓ Pour la responsabilité civile, vous êtes assurés dans le monde entier pour autant, en cas de séjour hors de France, que votre voyage dure moins de 3 mois.

✓ Si vous avez inclus l'assurance scolaire, votre enfant est assuré en France, et dans le monde entier pour les voyages organisés par l'école et dont la durée est inférieure à 3 mois.

Quelles sont mes obligations ?

A la souscription du contrat : Répondre exactement aux questions posées par l'assureur et son distributeur, fournir les pièces demandées et régler la prime prévue par le contrat.

En cours de contrat : Déclarer tout changement modifiant les déclarations faites à la souscription et payer la cotisation.

En cas de sinistre : Déclarer tout sinistre dans les délais prévus par le contrat et joindre les pièces nécessaires à l'appréciation du sinistre telles que demandées par l'assureur ou son agent. Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, et de tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous payez votre cotisation à l'avance. Le paiement de vos cotisations se fait par carte de crédit ou carte de débit, selon le choix fait par vous lors de la souscription de la police.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Votre couverture d'assurance commence à la date indiquée dans votre police. Elle est conclue pour une durée d'un an prenant fin à la date anniversaire de sa prise d'effet et est renouvelée automatiquement pour des durées successives d'un an.

Si vous avez inclus l'assurance scolaire, la couverture prendra fin au 18ème anniversaire de votre enfant.

Vous pouvez résilier votre police à tout moment et sans préavis.

En cas de déménagement, vous restez couvert à votre ancienne adresse pendant une durée d'un mois suivant le début de votre déménagement, une nouvelle police devant être conclue pour votre nouvelle adresse et pour le maintien de votre couverture responsabilité civile après l'expiration du délai d'un mois susvisé.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :
Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :
Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :
Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :
Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.
Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

I. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).
Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?
Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.
L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.
Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.
L'assureur apporte sa garantie.
Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.
C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.
Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.
Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.
La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.
Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.
Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.
Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

II

Déclaration du risque et recueil des besoins

Information sur les obligations de déclaration précontractuelles

Notre accord pour vous fournir une couverture d'assurance est fondé sur le postulat que vous avez répondu de manière sincère et complète à toutes les questions que nous vous avons posées par écrit avant la conclusion du contrat (obligations de déclaration précontractuelles).

Veuillez noter que votre couverture d'assurance peut être compromise si vous nous communiquez des informations inexactes ou incomplètes, y compris concernant des faits ou circonstances auxquels vous n'attacheriez que peu d'importance. Pour de plus amples informations sur ce qui peut constituer une violation de vos obligations déclaratives, veuillez prendre connaissance des informations ci-dessous.

Quelles sont mes obligations de déclaration précontractuelles ?

Lors de la soumission de votre demande d'assurance, vous avez l'obligation de répondre de manière sincère et complète à toutes les questions que nous vous posons et de nous informer de tous faits ou circonstances qui pourraient influencer notre appréciation du risque et notre décision de vous assurer ou non. Vous devez également répondre de manière précise et honnête à toutes les questions complémentaires que nous pourrions vous poser par écrit après la soumission de votre demande d'assurance mais avant notre acceptation de celle-ci pour nous permettre d'apprécier l'étendue exacte des risques à couvrir.

Dans le cadre du processus de conclusion en ligne de votre contrat d'assurance sur l'application Lemonade ou sur le site Lemonade, nous vous fournirons, sous forme de document PDF, un récapitulatif de toutes les questions que nous vous avons posées pour les besoins de l'instruction de votre demande d'assurance et des réponses que vous y avez apportées et dont vous devrez nous certifier l'exactitude. Vous devrez impérativement vérifier, avant d'accepter la conclusion du contrat, que nous avons correctement et fidèlement reproduit toutes vos réponses.

Quelles peuvent être les conséquences d'une méconnaissance de vos obligations de déclaration précontractuelles ?

1. Fausse déclaration intentionnelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances, une fausse déclaration intentionnelle (y compris l'absence intentionnelle de réponse à une demande d'information) entraîne la nullité pure et simple de l'assurance, y compris si elle n'a eu aucune incidence sur un éventuel sinistre ultérieur.

Dans un tel cas, la couverture n'est donc pas due mais l'assureur est néanmoins en droit de conserver à titre de dommages-intérêts toutes les primes versées avant que la nullité ne soit constatée.

Cette nullité ne trouve toutefois pas à s'appliquer en cas de fausse déclaration qui ne changerait pas l'objet du risque ou ne diminuerait pas l'appréciation du risque par l'assureur.

2. Fausse déclaration sans mauvaise foi

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-9 du Code des assurances, une fausse déclaration faite sans mauvaise foi autorise l'assureur, si elle est constatée avant tout sinistre, soit à maintenir l'assurance moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit à résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée moyennant la restitution de la portion des primes déjà payées correspondant à la période où l'assurance a cessé de s'appliquer.

Si la fausse déclaration est constatée après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Vous trouverez ci-après toutes les questions que nous vous avons posées et les réponses que vous y avez apportées.

- Quelle est l'adresse du logement à assurer : 7 Rue max linder, 79000, Niort, France
- Êtes-vous locataire ou propriétaire : Propriétaire
- Quel type de logement avez-vous : Maison
- Quelle est la superficie de votre logement : 120m^2
- Quel type de logement souhaitez-vous assurer : Résidence principale
- Quand votre logement a-t-il été construit : Entre 1981 et 2010
- Votre toiture a-t-elle déjà été rénovée : Non
- Quels sont les matériaux de construction de votre logement : Brique
- Avez-vous l'un des équipements suivants dans votre logement (véranda, panneaux solaires, piscine, cheminée) : Non
- Votre logement a-t-il des dépendances, comme un garage ou une cave : Non
- Avez-vous l'un des éléments suivants dans votre logement (caméra, alarme, détecteur de fumée) : détecteur de fumée
- Qui d'autre vit avec vous : votre partenaire
- Possédez-vous au moins un objet d'une valeur supérieure à 5 000 € : Non
- Avez-vous déclaré un sinistre habitation au cours des 3 dernières années : Non
- Votre assureur a-t-il résilié votre assurance habitation au cours des 3 dernières années : Non
- Avez-vous actuellement une assurance habitation pour ce logement : Oui
- Depuis combien de temps avez-vous votre contrat actuel ? plus d'un an

Vous certifiez l'exactitude des réponses apportées au présent questionnaire.

Vous prenez note que tout changement rendant inexactes ou caduques les réponses aux questions posées dans ce questionnaire doit faire l'objet, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance des circonstances nouvelles, d'une déclaration auprès de nos services : contact@lemonade.com.

Toute fausse déclaration ou déclaration inexacte pourrait entraîner des sanctions prévues aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du code des assurances (nullité du contrat, réduction des indemnités).

Pour disposer d'une information détaillée sur le traitement de vos données à caractère personnel et notamment sur les droits dont vous disposez, rendez-vous: https://www.lemonade.com/fr/confidentialite

III

Fiche conseil

Vous trouverez ci-après un document formalisant notre conseil.

Nous vous invitons à vérifier que les informations que vous nous avez fournies telles qu'elles figurent dans ce document sont exactes.

Vous avez la possibilité de confirmer l'exactitude desdites informations dans le cadre du parcours de conclusion en ligne de votre contrat d'assurance. Si les informations ne sont pas exactes, vous pouvez, au cours de ce parcours, les corriger à tout moment en utilisant le bouton « retour » ou le bouton « stylo » sur les pages correspondantes.

1. Identification du souscripteur :
 Prénom et Nom : Test Selectra
 Date de naissance : 01/01/1986
 Lieu de naissance : Niort, France

2. Identification du logement à assurer :
 Adresse : 7 Rue max linder, 79000, Niort, France
 Type de logement : Maison
 Superficie 120m^2
 Dispositifs de protection :
 Système d'alarme : Non
 Caméras de sécurité : Non

3. Vos exigences et besoins :

Vous souhaitez assurer la protection de votre logement et des affaires qui s'y trouvent ainsi que la couverture du risque de mise en cause de votre responsabilité civile et de celle des personnes vivant avec vous dans ledit logement (en dehors de toute activité professionnelle ou publique).

Vous avez choisi les montants de garantie suivants :

- Dommages à vos biens mobiliers : 30 000 €

Nous vous avons informé que pour être correctement protégé, vous devrez choisir ce montant à un niveau tel qu'il couvre la valeur de toutes vos affaires et de celles des autres personnes assurées au titre du contrat.

- Augmentation temporaire du coût de la vie : 6 000 €

- Responsabilité civile : 6 000 000 €

Nous vous avons informé que cette garantie couvre différents aspects de votre responsabilité civile selon votre statut (locataire, propriétaire occupant, propriétaire non occupant) et le statut du logement assuré (résidence principale ou secondaire)

- Défense et recours : 20 000 €

- Coûts de reconstruction : illimités

- Option cambriolage et vandalisme : non ajouté

- Option garantie complète contre le vol : non ajouté
- Option garantie bris de glace : non ajouté
- Protection Juridique : non ajouté
- Assurance scolaire : non ajouté
- Location temporaire : non ajouté

FRANCHISE :

Nous vous avons informé de l’importance de l’auto-assurance que vous pouvez définir vous-même au travers de votre franchise (une franchise plus élevée signifie que vous prenez plus de risques, mais que votre cotisation est moins importante). Vous avez choisi le montant de franchise suivant :

300 € par sinistre

PRISE D’EFFET DES GARANTIES :

Vous souhaitez que votre couverture d’assurance débute le 08 décembre 2026.

4. Notre conseil :

Compte tenu de votre situation, de vos exigences et des besoins exprimés, nous vous conseillons de souscrire le contrat Multirisques Habitation avec en inclusion les garanties Dommages à vos biens mobiliers, Augmentation temporaire du coût de la vie, Responsabilité civile, Défense et recours et les options « Garantie cambriolage et vandalisme », « Garantie complète contre le vol », « Garantie Bris de Glace », « Protection juridique » et « Garantie location temporaire », qui est une solution cohérente avec vos attentes.

Date: 04 novembre 2026 15:18

IV
Annexe à
la police d'assurance

La présente annexe a pour objet de vous fournir un certain nombre d'informations et précisions légales et contractuelles complétant celles figurant dans votre police d'assurance.
Elle fait partie intégrante de la police.

1 - Précisions concernant la garantie responsabilité civile

Conformément aux dispositions de l'article R. 124-1 du Code des assurances et concernant la couverture de votre responsabilité civile et de celle des autres personnes assurées au titre du contrat, les éventuelles déchéances de garantie motivées par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre ne sont pas opposables aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Cela signifie que dans des circonstances où nous serions en droit de vous refuser notre garantie à raison d'un tel manquement, nous pourrions néanmoins être tenus d'indemniser les victimes de dommages engageant votre responsabilité civile ou celle des autres personnes assurées au titre du contrat.

Si une telle circonstance venait à se présenter, vous auriez alors l'obligation de nous rembourser intégralement les indemnités ainsi versées par nous.

2 - Règles de prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré ».

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :

- « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription »
- « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (…) »
- « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure »
- « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée »
- « Le délai de prescription (…) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée »
- Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances, « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil :

- « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé,
- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure,

- Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts,
- Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité,
- Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession,
- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois,
- La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

3 - Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme - Respect des sanctions internationales

L'assureur est assujetti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion de la souscription et tout au long de la vie de la souscription.

Cela se traduit par l'obligation :

- d'identifier le souscripteur, et les assurés au contrat ;
- de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées au titre du contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, l'Assureur peut recueillir tous éléments d'information pertinents ainsi que, le cas échéant, des pièces justificatives. Le Souscripteur s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si l'Assureur n'obtient pas les informations et pièces nécessaires, elle a l'obligation de ne pas conclure la souscription.

Par ailleurs, il est précisé que l'Assureur n'accepte aucune opération en espèces.

Sanctions internationales
L'Assureur respecte toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdictions et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux

services financiers) décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, le département américain du Trésor chargé du contrôle des avoirs étrangers (U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control - OFAC), le Département d'Etat américain (U.S. Department of State), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

Limitation des garanties ou règlement des garanties
L'assureur n'accordera aucune garantie ou prestation ni aucun paiement au titre du Contrat, dès lors que la mise en oeuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une loi ou règlement des Nations Unies ou de l'Union européenne en matière de sanction économique, ou toute autre règle ou loi applicable relative à des sanctions économiques ou commerciales.

Compte bancaire du client et devise
« Tout paiement devant être effectué par l'Assureur interviendra par crédit du compte bancaire, ouvert à votre nom dans un État membre de l'Union européenne, partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'Espace unique de paiement en euros (SEPA) et sera libellé en euros. »

4 - Clauses « Protection des données »

Les informations recueillies sont nécessaires aux assureurs pour réaliser et exécuter l'opération d'assurance, ainsi que pour les finalités mentionnées au sein de notre politique de confidentialité des données (accessible sur notre site web ici). Vous pouvez exercer vos différents droits (droit d'accès, de rectification, d'opposition…) en vous adressant à notre Directeur en charge de la protection des données à l'adresse mail suivante : contact@lemonade.com, ou bien par courrier à l'adresse suivante: Lemonade Agency BV, Spuistraat 112A, 1012 VA Amsterdam, Pays-Bas.

5 - Consentement préalable au démarchage téléphonique

Il est interdit de démarcher par téléphone un consommateur sans son consentement préalable. Toutefois, votre consentement n'est pas requis lorsque la sollicitation commerciale intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et a un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.